Changer pour le mieux:

un livre pour les femmes victimes de violence

Troisième édition (Révisée)

Conseil consultatif
sur la condition féminine
de la Nouvelle-Écosse

Changer pour le mieux:

un livre pour les femmes victimes de violence

Troisième édition (Révisée)

Conseil consulatif sur la condition féminine de la Nouvelle-Écosse

C.P. 745, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2T3
Téléphone: (902) 424-8662 / 1-800-565-8662
Télécopie: (902) 424-0573
Courrier électronique: nsacsw@gov.ns.ca
Site Web: http://www.gov.ns.ca/staw/

106-04745/

© Droit d'auteur de la Couronne, Province de la Nouvelle-Écosse,
1992, 1998, 2001, 2003

3e édition
Lynda Ceresne, auteure et rédaction
Allison Carpenter, recherche
Germaine Comeau, traduction
Elizabeth Owen, illustrations
Dee Ryan-Meister, conception graphique

Publié par Communications Nova Scotia
Imprimé en Nouvelle-Écosse

Cette publication est aussi accessible sur Internet à l'adresse suivante :
http://www.gov.ns.ca/staw/makingchanges2001.htm

Elle est aussi disponible sur format informatique ou audiocassette sur demande. Veuillez communiquer avec le Conseil consultatif sur la condition féminine de la Nouvelle-Écosse pour obtenir ces versions du document.

Données de catalogue de la Bibliothèque nationale du Canada

Ceresne, Lynda Heather, 1967-

Trad. de : Making Changes

Changer pour le mieux : un livre pour les femmes victimes de violence /

Lynda Ceresne 3e éd. rév.

Comprend des références bibliographiques
Également disponible sur Internet

ISBN 0-88871-821-7

1. Femmes victimes de violence – Services aux – Nouvelle-Écosse. 2. Violence conjugale. 3. Femmes – Services aux – Nouvelle-Écosse – Répertoires. 4. Services à la famille – Nouvelle-Écosse – Répertoires.
I. Conseil consultatif sur la condition féminine de la Nouvelle-Écosse II. Titre.

HV6626.23.C3C47 2003 362.82'92'09716 C2003-904167-0

imprimé sur du papier
contenant des fibres recyclées

PRINTED IN CANADA
IMPRIMÉ AU CANADA

Remerciements

La troisième édition de « Changer pour le mieux » est le résultat des efforts et de l'engagement de plusieurs personnes. Le Conseil consultatif sur la condition féminine de la Nouvelle-Écosse désire reconnaître sincèrement le savoir faire, le temps et l'engagement de toutes les personnes qui ont travaillé à cette édition et aux éditions précédentes de « Changer pour le mieux ». Le conseil désire remercier de façon particulière :

Brenda Beagan, recherchiste et auteure, Amy Pfeiffer, illustratrice et conceptrice graphique, et Betty-Ann Lloyd, conseillère linguistique. Toutes ces femmes ont travaillé à la première édition de « Changer pour le mieux ».

Deborah Crosby qui a fait une recherche et qui a écrit la deuxième édition à titre d'exigence partielle pour l'obtention de son B. Serv. Soc., Stella Lord qui était rédactrice et Dee Ryan-Meister qui était conceptrice graphiste de l'édition révisée.

Pour leur soutien et leur coopération : les ministères des Services communautaires, de la Santé, et de la Justice de la Nouvelle-Écosse, ainsi que nos partenaires de la Gendarmerie royale du Canada.

Pour leur patience et leur révision soignée de ce texte : Shelley Comeau, Donia Krowchynski, Christi Rideout et Brigitte Neumann.

Allison Carpenter pour son excellente recherche, sa bonne humeur et son aide assidue tout au long de ce projet.

Pour leurs commentaires et leurs suggestions sur cette nouvelle édition révisée : Kate Fancy, Nadia Gardin et Doreen Paris.

Pour leur engagement envers l'idéal de mettre fin à la violence infligée aux femmes par leur travail au sein d'organismes néo-écossais dont le but est d'aider les femmes qui vivent des situations de violence, et pour leurs commentaires soigneux et réfléchis sur une partie ou sur l'ensemble de cette édition : Sue Edmonds, Elizabeth Greig, Judie MacDougall, Carmen Moncayo, Denise Moore, Cheryl Nasson, Tod Augusta-Scott, Verona Singer, Donna Stephenson et Debbie Tobin.

Informations utiles

crises et urgences
Pages 29–42, 70–74

abris
Pages 39–42, 70–72

logement
Pages 39–42, 54–56, 90–91

questions légales et de justice
Pages 42–48, 84–85

Domestic Violence Intervention Act
Pages 30–33

femmes appartenant à divers groupes
Pages 11–14, 38–39, 86–88

santé
Pages 76–78

amis, famille, communauté
Pages 5, 27–29, 39–42, 82–83

renseignements généraux sur les agressions
Pages 4–26, 63–66, 88

enfants
Pages 5, 23–25, 38, 39–40, 55–56, 78, 81–83

emploi
Pages 53, 88–90

counseling et services de soutien
Pages 57–62, 70–84

répertoire de services
Pages 67–94

Une déclaration de droits

Je ne suis pas la cause du comportement violent de mon agresseur.
J'ai le droit de me sentir en sécurité.

J'ai le droit de ne pas être frappée.

Je n'aime pas et je ne veux pas être mal traitée.
Je n'ai pas besoin de subir ce genre de traitement.

J'ai le droit de dire « non ».

J'ai le droit d'être traitée avec respect.

Je suis une personne humaine importante.

Je suis une femme digne d'appréciation.

J'ai le droit d'élever mes enfants dans une ambiance sécurisante.

J'ai le pouvoir de contrôler ma vie.

Je peux utiliser mon pouvoir pour me prendre en main.

Je peux décider moi-même ce qui est mieux pour moi.

J'ai le droit d'être digne de confiance et d'estime

Je peux changer ma vie si je le veux.

J'ai le droit de vivre en paix.

Je ne suis pas seule. Je peux demander de l'aide aux autres.

J'ai le droit de mettre fin à la violence.

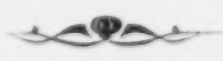

Si tu es une femme victime de violence ou que tu as déjà vécu des situations de violence, ce livre a été écrit pour t'aider.

Tu peux utiliser ce livre comme tu le désires. Tu n'as pas besoin de commencer par la première page. Tu n'as pas besoin de lire les pages l'une après l'autre. Tu n'as pas besoin de le lire en entier maintenant. Tu peux lire les pages qui t'intéressent le plus maintenant et lire le reste plus tard.

Tu peux détacher la page couverture ou tu peux enlever certaines pages si tu as besoin de le faire. Tu peux aussi écrire dedans si cela ne pose pas de dangers. Lis ce livre lorsque tu seras prête et lorsque tu te sentiras en sécurité.

Tu voudras peut-être laisser ce livre au travail ou chez une amie. Tu voudras peut-être partager ce livre avec des amies.

Si tu es une personne qui offre des services de counseling, ou si tu as des liens d'amitié ou de parenté avec une femme victime de violence, tu pourrais aussi trouver ce livre utile.

Ce livre pourrait également être utile à toutes les personnes qui veulent travailler à améliorer leur communauté. Les femmes qui se trouvent dans des relations de violence et les personnes qui travaillent avec elles réussiront mieux à se tirer d'affaires si les individus, les organismes de services et les institutions refusent de croire aux mythes sur la famille et prennent les moyens nécessaires pour mettre fin à la violence en aidant les femmes victimes de violence. Certains changements se font, mais souvent ils sont lents et ils se présentent comme des défis.

Si tu as des questions à propos des renseignements contenus dans ce livre, ou si tu es dans un état de crise, appelle la maison de transition locale (voir le répertoire aux pages 70–72).

Contenu

Introduction 4
Ce que tu peux faire si tu connais une femme qui vit une situation de violence 5
Information sur la violence 6
Qu'est-ce qu'une situation de violence? 6
Certaines formes de violence sont des crimes 6
Les types de violence 7
Qui maltraite les femmes? 9
La violence dans les relations lesbiennes 10
La violence faite aux femmes dans les communautés autochtones 11
La violence faite aux femmes dans les communautés afro-néo-écossaises 12
La violence faite aux femmes qui ont une incapacité 13
La violence faite aux femmes dans les communautés immigrantes et néo-canadiennes 14
Pourquoi existe-t-il des situations de violence? 15
Certains mythes à propos de la violence 17
Existe-t-il des structures de violence? 18
Est-ce de la violence? 20
Est-ce que tu es victime de violence? 21
Quels sont les effets de la violence sur les femmes? 22
Les enfants qui sont témoins de violence 23
Alors, pourquoi certaines femmes restent-elles? 25
Les obstacles qui empêchent de partir 26
Que peux-tu faire? 27
Tes choix 27
En parler 28
Et si tu décides de rester? 29
Inquiétudes par rapport aux armes à feu 29
Établir tes limites et te protéger 30
The Domestic Violence Intervention Act 30
Savoir que faire en cas d'urgence 33
Mon plan d'urgence 34
Que se passe-t-il lorsque tu appelles la police? 36
Que se passe-t-il si la police porte une accusation? 36

Contenu

Et si tu as encore peur de lui? 37
Que se passe-t-il lorsqu'il est accusé? 38
Décider de partir 39
Amèneras-tu les enfants? 39
Où peux-tu aller pour être en sécurité? 40
Après ton départ, à quoi t'attendre? 42
Les questions légales 42
Obtenir de l'information 42
Tu gardes les enfants 43
Si la violence continue 43
Les ordonnances de bonne conduite 45
Et s'il ne respecte pas cette ordonnance? 46
Obtenir des conseils légaux professionnels 47
Connais tes droits 48
Et les questions de finance? 48
L'aide au revenu / L'assistance sociale 49
La prestation pour enfants de la Nouvelle-Écosse 50
La pension alimentaire et l'allocation d'entretien de l'enfant 51
Trouver un logement 54
Louer un appartement 54
Quel genre d'appartement est-ce que je veux? 55
Si tu es propriétaire de maison 56
Trouver un emploi 56
Trouver de l'aide pour toi et tes enfants 57
Obtenir des services de counseling 57
De l'aide pour les enfants 58
Avant de décider de retourner 59
La roue de l'égalité 60
Les programmes destinés aux hommes maltraitants peuvent-ils aider? 60
À propos de counseling et de médiation 61
Sommaire 62
Statistiques sur les femmes victimes de violence 63
Lectures / Ressources 64
Répertoire d'organismes et de services 67

Introduction

Les femmes peuvent être victimes de violence physique, psychologique ou morale, sociale, verbale, sexuelle et financière. Peut-être que tu es maltraitée par ton partenaire, ton mari, ton ami ou une autre personne dans ta vie. Peut-être que tu penses être maltraitée mais que tu en n'es pas certaine. Nous espérons que ce livre t'aidera à préciser ce qui t'arrive et à décider ce que tu peux y faire. Nous avons employé le pronom « il » en nous référant au maltraitant, cependant l'information contenue dans ce guide peut aussi s'appliquer à des femmes qui vivent des situations de violence entre lesbiennes. Il y a différentes manières de voir et de discuter la violence infligée par des femmes mais certains points peuvent être communs.

Tu n'es pas seule. Les femmes de différents milieux peuvent être victimes de violence. Elles ont différents niveaux d'éducation et elles gagnent différents salaires. Elles sont de tous les âges, de toutes les races et de toutes les cultures. Certaines ont des incapacités. Elles ont vécu toutes sortes d'expériences et ce qu'elles ont à dire peut être différent de tes expériences mais il y a des ressemblances.

Rappelle-toi :

- qu'aucune raison peut justifier que tu sois maltraitée
- que la violence que tu subis n'est pas de ta faute
- que tu ne mérites jamais d'être maltraitée
- que toutes les formes de violence ne sont jamais admissibles
- qu'il y a des personnes qui veulent t'aider
- que tu n'es pas seule
- que tu auras besoin de beaucoup de courage pour examiner ces questions

Ce que tu peux faire si tu connais une femme qui est victime de violence

Ce que tu peux faire

- lire ce livre
- faire preuve de patience et d'empathie
- lui aider à faire un plan pour sa sécurité
- croire ce qu'elle dit
- l'encourager à appeler une maison de transition pour obtenir des renseignements et un soutien
- l'encourager à prendre ses propres décisions et la soutenir
- faire passer le message que tu l'appuieras, peu importe ce qu'elle décide
- faire preuve de patience si elle est inquiète ou peu sûre de ce qu'elle veut faire

Ce que tu ne dois pas faire

- lui demander pourquoi elle reste
- condamner son agresseur (elle l'aime peut-être encore)
- lui dire que faire
- te laisser prendre aux mythes communs sur la violence
- porter un jugement sur elle ou lui faire la morale

Les messages que tu veux lui transmettre

- sa sécurité et celle de ses enfants sont les questions les plus importantes
- la violence physique et la violence sexuelle sont des crimes
- elle n'est pas la cause de la violence
- la violence n'est jamais admissible
- elle n'est pas seule
- elle ne peut pas changer le comportement de son partenaire
- la violence n'est pas une perte de contrôle, elle est un moyen de contrôler

Rappelle-toi :

Que tu as la responsabilité de signaler aux Services de protection de l'enfant, un enfant qui a été témoin de multiples situations de violence ou qui a lui-même été victime de violence.

Information sur la violence

Qu'est-ce qu'une situation de violence?

La violence dirigée contre les femmes est un abus de pouvoir et elle peut être un crime. Il s'agit d'efforts pour exercer un contrôle dans une relation. Il ne s'agit pas de problèmes liés à la maîtrise de la colère ou de problèmes de dépendance.

La violence peut se présenter sous plusieurs formes :

- physique
- sexuelle
- psychologique / morale
- verbale
- sociale
- financière

La violence se manifeste dans différentes sortes de familles et de relations intimes. Les femmes sont le plus souvent maltraitées par leur époux, leurs amis intimes, les hommes avec qui elles cohabitent ou avec qui elles ont eu des relations dans le passé. Les femmes peuvent aussi être maltraitées lors de rencontres amoureuses ou dans des relations lesbiennes. Des femmes aînées ou qui ont des incapacités rapportent également avoir été maltraitées par des membres de leur famille ou par des personnes soignantes.

Les gens utilisent plusieurs expressions pour parler de violence dirigée contre les femmes :

- les femmes battues
- la violence familiale
- la violence au foyer
- la violence conjugale
- la violence contre l'épouse / à l'égard de l'épouse
- la cruauté physique ou mentale
- la violence contre les femmes
- les voies de fait

Certaines formes de violence sont des crimes

Voici certaines formes de violence qui sont des infractions criminelles selon le Code criminel :

- les voies de fait physiques : frapper, donner des coups de poing, étouffer, etc.
- les agressions sexuelles
- les mauvais traitements infligés aux enfants
- les menaces de faire du mal

- le refus de donner de la nourriture et des médicaments
- les menaces à la vie
- l'appropriation des chèques de paie
- le harcèlement criminel ou avec menaces (créer la peur en suivant une personne, en communiquant ou en essayant de constamment communiquer avec elle ou avec un membre de sa famille)

Les types de violence

La violence physique

- t'étouffe, te donne des coups de poing et des coups de pied, te frappe, t'empoigne et te donne une bourrade
- te pousse, te bouscule, crache sur toi et tire tes cheveux
- te restreint ou t'empêche physiquement de partir
- te tient ou te serre dans ses bras quand tu dis « non »
- tout contact physique non voulu
- maltraite tes enfants
- te traite rudement
- te lance des objets

La violence sexuelle

- te force à avoir une relation sexuelle (viol)
- menace de nuire à ta réputation
- te méprise ou te compare aux autres sur le plan sexuel
- te fait des reproches après un refus d'avoir une relation sexuelle avec lui
- couche avec d'autres ou menace de le faire
- te traite comme un objet sexuel
- te force à regarder de la pornographie
- t'acharne à avoir des relations sexuelles ou t'impose certaines positions
- t'accuse d'avoir des relations sexuelles avec d'autres hommes

La violence verbale

- te menace verbalement (te dit d'arrêter de pleurer ... ou bien)
- t'appelle des noms (stupide, salope, folle, garce ...)
- t'engueule, crie après toi ou te parle fort
- maltraite tes enfants
- te parle sur un ton sarcastique ou critique

- te blâme toujours pour ce qui tourne mal
- t'insulte et insulte ta famille
- rit de toi en plein visage

La violence financière ou économique

- te contrôle en ne payant pas les factures
- refuse de te donner de l'argent pour acheter des épiceries, des vêtements et les choses dont tu as besoin
- dépense tout l'argent sur les choses qu'il veut (alcool / drogues, jeux d'argent, voyages, voitures, sports)
- t'interdit de travailler à l'extérieur de la maison
- prend ton argent ou tes chèques de paie
- ne te laisse pas participer aux décisions financières

La violence morale ou psychologique

- t'intimide ou te fait vivre dans la peur
- mène avec toi une « guerre psychologique »
- t'ignore, ne parle pas, s'éloigne de toi dans les discussions
- refuse de faire face aux questions importantes
- te méprise, soulève tes défauts et en parle, et te soumet à un lavage de cerveau
- agit avec jalousie, est possessif, t'accuse faussement
- te traite comme un enfant
- te fait croire que tu es stupide ou folle
- refuse de faire des choses avec toi ou pour toi (telles que refuser d'avoir des relations sexuelles)
- refuse de te dire ce qu'il fait ou te ment
- critique ton apparence
- ne te permet pas de faire ce que lui-même se permet de faire
- raconte des farces sexistes ou contre les femmes
- détruit des choses qui t'appartiennent
- fait du mal à tes animaux domestiques

La violence sociale

- te méprise, t'ignore
- te fait honte en présence de tes enfants, se défoule en public
- refuse de te laisser voir tes ami(e)s ou se comporte rudement envers eux
- est jaloux de tes ami(e)s, de ta famille ou de tes réussites

- est gentil envers les autres mais change de comportement en ta présence
- n'assume pas de responsabilités envers les enfants
- tourne les enfants contre toi
- préfère des amis ou d'autres membres de la famille à toi
- te compare de manière défavorable à d'autres femmes
- ne te permet pas d'exprimer tes émotions (nie tes sentiments)
- prend ton passeport ou menace de te faire déporter

Maltraiter les femmes est une forme de violence. Cette violence n'est pas acceptable. Il se peut aussi qu'elle soit une infraction criminelle. (Voir page 6 et 7 ou communiquer avec la police locale ou une maison de transition locale pour obtenir plus de renseignements.)

« Je sais où placer ma compresse froide lorsqu'il me frappe, mais où dois-je la placer lorsqu'on me maltraite moralement? »

—Gail (33 ans)

Qui maltraite les femmes?

On trouve des agresseurs dans tous les types de relations familiales ou intimes. Les agresseurs peuvent être :

- un mari
- un partenaire partageant un logement
- un ex-mari
- un petit ami
- un amant
- un homme ayant un lien de parenté
- un soignant

Les hommes qui maltraitent les femmes peuvent être de tout âge et appartenir à différentes races, religions et milieux économiques. Ils peuvent avoir différents emplois et niveaux d'études.

La violence peut aussi exister dans des relations lesbiennes.

Il y a un point commun chez tous les agresseurs : ils pensent qu'il est admissible de blesser les autres, même s'ils les aiment.

La violence *n'est jamais* admise, peu importe les situations.

La violence dans les relations lesbiennes

La violence peut exister dans certaines relations lesbiennes. On pense souvent que la violence existe seulement dans les relations entre hommes et femmes. Cette idée est fausse. Les stéréotypes et les préjugés courants entretenus à l'égard des lesbiennes font que celles-ci hésitent à parler de la violence dans leurs relations.

Il existe certaines similitudes avec la violence des hommes à l'égard des femmes :

- Il est difficile pour les femmes d'abandonner une relation de violence.
- À l'instar des hommes, les lesbiennes peuvent se rendre compte que, dans notre société, la violence est un moyen d'obtenir un pouvoir et d'exercer un contrôle.
- La structure et les formes de violence sont pareilles : physique, sexuelle, psychologique / morale, verbale, sociale et financière.
- La femme victime de violence se sent responsable de la violence et de l'état psychologique de son partenaire.
- La violence est toujours la responsabilité de l'agresseur et elle est toujours le résultat d'un choix.

Il existe également des différences avec la violence des hommes à l'égard des femmes :

- Il existe peu de services à l'intention des lesbiennes qui vivent une relation de violence.
- La femme victime de violence sent qu'on refusera de la croire en raison du caractère peu connu de la violence lesbienne.
- La femme victime de violence sent qu'elle perdra ses amies et le soutien de la communauté lesbienne.
- Les sentiments d'homophobie qui existent dans notre société nient le vécu des lesbiennes, y compris leurs relations. Face aux situations de violence, les attitudes varient d'un manque d'intérêt aux généralisations à l'égard du caractère instable et malsain de telles relations.

Certaines idées fausses courantes à l'égard de la violence dans les relations lesbiennes :

- « Les lesbiennes sont toujours égales dans leurs relations. Il ne s'agit pas de violence, mais plutôt de difficultés liées à la relation interpersonnelle ».

  Faux : La situation de deux femmes qui vivent une relation intime ne garantit pas leur égalité. Les difficultés de relation ne sont jamais des difficultés d'égalité lorsqu'il y a violence.

- « Les relations lesbiennes ne présentent jamais des situations de violence ».

  Faux : On tient faussement pour acquis que toutes les lesbiennes ont de la compassion et se soutiennent entre elles. La violence peut exister dans certaines relations lesbiennes.

La violence faite aux femmes dans les communautés autochtones

Même si la violence infligée aux femmes existe dans toutes les cultures, les races et les religions, les femmes qui appartiennent aux communautés autochtones doivent faire face à un plus grand nombre de difficultés lorsqu'elles cherchent à se faire soutenir face à l'abandon d'une relation de violence. Lorsqu'elles se voient forcées de laisser leur communauté, elles souffriront souvent d'avoir à abandonner leur réseau de soutien, leur parenté et leurs racines culturelles. Les stéréotypes et les mythes entourant la violence familiale soutiennent que la violence fait partie de la culture autochtone. Cette croyance est fausse. La violence ne fait pas partie de la culture traditionnelle et elle est inadmissible.

Voici quelques obstacles au départ de la femme :

- un accès limité à de l'information (par exemple, les garantis juridiques) ou à des services de soutien (par exemple, les maisons de transition et les centres d'aide et d'écoute) destinés aux femmes de collectivités isolées et minoritaires.
- le manque de services de transport
- la perte des liens de parenté, des réseaux de soutien, d'une appartenance à une communauté culturelle
- un sentiment d'angoisse et d'isolement identitaire
- la crainte de rendre crédible les stéréotypes et les images négatives du peuple autochtone

Lorsque les services sont accessibles, les femmes doivent souvent faire face à d'autres obstacles ou problèmes, parmi lesquels :

- la crainte d'être incomprise par le personnel qui offre un soutien
- le manque de ressources pour le traitement ou le soutien
- le sentiment que les services ne sont pas adaptés à leur culture
- des sentiments d'incompréhension ou de crainte face au système judiciaire et aux responsables de l'application de la loi
- le manque d'anonymat face aux services recherchés sur une réserve qui est souvent une très petite communauté.
- l'hésitation à avoir recours à un système judiciaire souvent perçu comme étant raciste

La violence faite aux femmes dans les communautés afro-néo-écossaises

Les femmes victimes de violence qui appartiennent aux communautés afro-néo-écossaises font, elles aussi, face à un plus grand nombre de défis et d'obstacles lorsqu'elles décident d'abandonner leur foyer ou de chercher de l'aide. Elles peuvent se voir contraintes à abandonner leur parenté, leurs réseaux de soutien, et leurs propres communautés. Leurs difficultés peuvent être plus grandes si elles habitent des communautés isolées et si les moyens de transport sont limités.

Voici quelques obstacles auxquels les femmes afro-néo-écossaises doivent faire face :

- L'oppression, la discrimination et le traitement inégal qu'elles ont subi au cours des années ont créé chez elles un sentiment de méfiance et de crainte à l'égard des services judiciaires et sociaux et elles hésitent à avoir recours à ces organismes pour de l'aide.
- La famille élargie occupe une place de choix au sein des communautés afro-néo-écossaises, alors plusieurs femmes se sentent contraintes de garder le silence ou de minimiser les situations de violence à cause des liens de parenté.
- Le fait de signaler un cas de violence peut être perçu comme une trahison d'un partenaire et pourrait renforcer l'image stéréotypée des hommes afro-canadiens.
- La pensée que leur partenaire pourrait devenir l'objet de racisme rend encore plus difficile la décision de signaler leur agresseur.

- La crainte de se voir exclues ou blâmées par la communauté encourage le mutisme par rapport aux situations de violence.
- Il est important pour elles d'obtenir le soutien des membres ou des femmes de leur propre communauté.
- Peu de personnes de couleur travaillent dans les maisons de transition, les hôpitaux et les services policiers.

La violence faite aux femmes qui ont une incapacité

Les femmes qui ont une incapacité sont souvent plus vulnérables aux situations de violence et elles doivent faire face à un plus grand nombre d'obstacles et à des situations accrues de violence en raison de limitations liées à leur incapacité.

Qu'est-ce qui rend les femmes qui ont une incapacité plus vulnérables aux situations de violence?

- L'incapacité est souvent utilisée comme prétexte d'inégalité dans la relation.
- La destruction de la propriété peut souvent être plus risquée lorsqu'un appareil fonctionnel est endommagé ou qu'un chien-guide est blessé.
- Elles n'ont pas accès à des services de soutien.
- Les femmes qui ont de la difficulté à marcher, à comprendre, ou à entendre n'ont souvent pas la capacité de se sauver, de chercher un secours, ou de signaler la situation de violence dans laquelle elles se trouvent ou bien on ne les croira pas lorsqu'elles les signalent.
- Certaines femmes pourraient ne pas être conscientes qu'elles sont victimes de violence.
- L'agresseur pourrait les avoir eu accusées de fabriquer leur maladie ou leur incapacité ou leur avoir dit qu'elles imaginent celles-ci afin d'attirer de l'attention sur elles.
- L'agresseur peut avoir fait naître chez elles le sentiment d'être indigne : « Qui te désirera? Tu es un bien endommagé. »

Dénonciation obligatoire

La loi protège les personnes qui habitent chez elles et qui ne peuvent pas se protéger elles-mêmes en raison d'une incapacité physique ou mentale. En vertu de la Loi sur la protection

de la Nouvelle-Écosse, toute personne qui soupçonne qu'un (ou une) adulte a besoin de protection doit signaler le cas au personnel de protection des adultes du ministère des Services communautaires.

La violence faite aux femmes dans les communautés immigrantes et néo-canadiennes(*)

* Dans ce texte, nous utilisons l'expression « néo-canadien(ne) » pour signifier tous les immigrants de première et de deuxième génération, les réfugiés, les personnes des communautés ethno-culturelles et les personnes qui n'ont pas le statut de résident permanent.

La violence familiale existe au sein de toutes les communautés, peu importe l'appartenance particulière de ses membres à un groupe ethnique, racial, social, économique ou religieux. Les femmes qui sont affligées de violence dans les communautés néo-canadiennes font souvent face à des obstacles et à des défis accrus lorsqu'elles tentent d'échapper à leurs situations de violence.

Voici quelques obstacles auxquels ces femmes doivent faire face :

- la crainte de perdre leur statut d'immigrante ou de se faire déporter
- le choc de la culture
- un manque d'information à propos des lois canadiennes et des droits de la femme habitant au Canada
- la crainte de perdre leurs enfants
- la crainte d'être rejetée par leur communauté
- un sentiment de crainte et de méfiance à l'égard de la police
- la crainte de se retrouver sans protection masculine
- la crainte d'incidences de préjudice, de discrimination et de racisme
- le manque de compétences en anglais
- l'isolement
- la crainte de devenir la honte de leur famille
- le manque d'information par rapport aux services sociaux
- le manque de services qui répondent à leurs besoins
- les difficultés liées à la vie dans un environnement de refuge
- dans plusieurs cas, un faible revenu et l'insécurité d'emploi

Pourquoi existe-t-il des situations de violence?

La réponse à la question « pourquoi les hommes maltraitent-ils les femmes? » n'est pas simple. Les femmes n'ont pas toujours été considérées des citoyennes à part égale. Plusieurs choses lui étaient interdites. Au sein de la famille, on la traitait souvent en termes de propriété. Elle appartenait d'abord à son père, ou à un autre homme de la parenté, et plus tard à son mari. L'homme était légalement le chef du foyer et il contrôlait la famille. On admettait qu'un homme utilise la force pour contrôler son épouse et régler les problèmes familiaux. Les experts admettent que l'homme a encore tendance à apprendre à être agressif et à exprimer ses frustrations par des moyens plus violents que ceux utilisés par la femme.

L'histoire vécue fait en sorte que, souvent, les femmes ne sont pas encore égales à l'homme, surtout sur le plan économique. La femme est donc plus vulnérable aux situations de violence et il est plus difficile pour elle de mettre fin à une relation de violence.

Une relation solide est basée sur l'égalité et la confiance. Lorsque les femmes sont victimes de violence, il y a des jeux de pouvoir et de contrôle, un abandon de confiance et un manque de respect. La force et les menaces sont utilisées pour te faire peur et la peur est utilisée pour te contrôler.

Le graphique suivant illustre comment le pouvoir et le contrôle dominent les comportements violents.

DOMESTIC ABUSE INTERVENTION PROJECT
206 West Fourth Street
Duluth, Minnesota 55806
218-722-4134

Un homme peut avoir un comportement violent envers une femme parce qu'il :

- a appris ce comportement dans sa famille
- sent que le contrôle des femmes est un rôle masculin acceptable
- est influencé par l'image de la femme projetée par les médias
- veut entretenir une image virile de lui-même
- pense que la violence est un moyen de montrer son pouvoir mâle
- a une faible estime de soi et il veut que son partenaire soit dépendante de lui
- pense que son comportement violent n'a pas ou peu de conséquences

DOMESTIC ABUSE INTERVENTION PROJECT
206 West Fourth Street
Duluth, Minnesota 55806
218-722-4134

Un homme peut avoir un comportement violent envers une femme parce qu'il :

- a appris ce comportement dans sa famille
- sent que le contrôle des femmes est un rôle masculin acceptable
- est influencé par l'image de la femme projetée par les médias
- veut entretenir une image virile de lui-même
- pense que la violence est un moyen de montrer son pouvoir mâle
- a une faible estime de soi et il veut que son partenaire soit dépendante de lui
- pense que son comportement violent n'a pas ou peu de conséquences

Peu importe les raisons qui motivent son comportement, ce n'est pas de ta faute. Tout homme qui devient agresseur doit assumer la responsabilité de son comportement. Personne n'a le droit de te frapper ou te blesser. Peu importe ce que tu fais, tu ne mérites pas d'être maltraitée. Tu n'as pas demandé d'être maltraitée.

Certains mythes à propos de la violence

Le mythe	**La réalité**
Les membres d'une famille sont toujours gentils et tendres envers les autres.	Les membres d'une famille peuvent aussi être brutaux et menaçants.
Le foyer est le château de l'homme et il en est le chef.	La société accepte souvent que l'homme soit le chef de famille, donc le patron.
Les hommes qui maltraitent leur partenaire souffrent d'une maladie mentale.	Tous les hommes agresseurs ne souffrent pas de maladie mentale. Les hommes agresseurs apprennent à utiliser la violence dans certaines situations. La plupart n'ont pas un comportement violent dans toutes leurs relations.
Les femmes provoquent le comportement violent donc elles le méritent.	Personne ne mérite d'être maltraité. C'est une excuse que les hommes utilisent pour ne pas accepter leur responsabilité.
Les femmes peuvent partir si elles veulent.	Il y a plusieurs raisons pour lesquelles les femmes ne partent pas — une dépendance financière ou morale, une faible estime de soi, la peur, la croyance que le mariage est pour toujours, la pression familiale ou sociale.

Seules les femmes pauvres sont victimes de violence.	La violence ne connaît pas de frontières. Ce sont les femmes à faible revenu qui utilisent le plus souvent les maisons de refuge. Les femmes à revenu moyen et supérieur auront plus souvent recours à d'autres ressources.
L'alcool et les drogues portent l'homme à être violent.	L'alcool ou la drogue peuvent déclencher un comportement violent chez certains hommes ou aggraver leur comportement. Mais l'alcool ou la drogue ne sont pas les causes de la violence. S'il arrête de boire ou de consommer des drogues, son comportement violent ne va pas nécessairement cesser.
Il l'aime; la violence est survenue parce qu'elle l'a rendu jaloux.	L'amour est basé sur la confiance et le respect. Les hommes agresseurs deviennent souvent jaloux sans raison. Elle n'est pas responsable de sa jalousie. Il choisit de se sentir jaloux. Il peut choisir de réagir sans violence.

Existe-t-il des structures de violence?

Chez plusieurs femmes, les mauvais traitements et la violence commencent tôt dans une relation. Chez d'autres, ce type de comportement se manifeste plus tard — souvent pendant une grossesse. L'agresseur peut utiliser différents types de violence dans différentes situations. Peu importe le type de violence ou sa structure, les actions et les comportements violents sont sa manière d'exercer son pouvoir sur toi et de te contrôler.

On ne peut pas prédire la structure d'un comportement violent. Toutefois, il existe un cycle de violence que plusieurs femmes reconnaissent. Ce cycle pourrait ressembler à ceci...

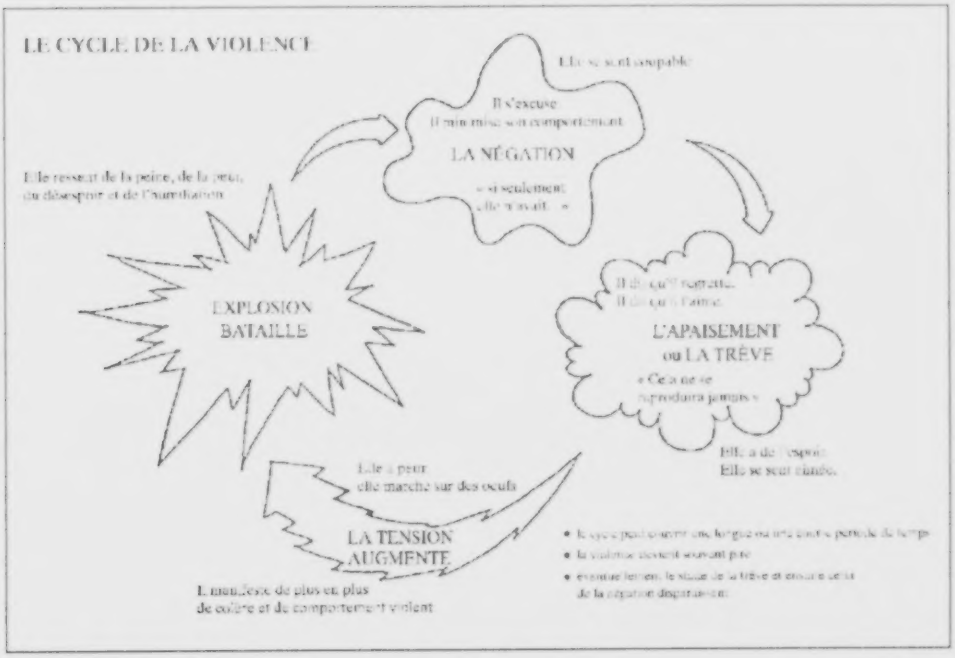

- D'abord il y a une accumulation de tension et de colère. Parfois il y a une dispute. Elle peut essayer de garder la paix.
- Mais l'agresseur explose, devient violent ou menace de le devenir. Il la frappe, la menace (ou menace quelque chose ou quelqu'un qu'elle aime), ou il l'agresse verbalement ou d'une autre manière.
- Ensuite il y a un stade d'apaisement, de trêve ou de calme. L'agresseur peut dire qu'il a des regrets ou il peut nier que la situation s'est produite. Il peut promettre que la situation ne se reproduira jamais et il peut appuyer ses paroles par une gentillesse (cadeau, restaurant, fleurs).
- Il y a un moment de paix, généralement temporaire. Ce moment de paix pourrait être une stratégie de contrôle pour la garder dans la relation.
- Tôt ou tard la tension monte de nouveau, son besoin de contrôler s'intensifie et la violence recommence.

On ne peut pas prédire un élément unique qui va déclencher le cycle ou y mettre fin. Après un certain temps, la durée de chaque stade pourrait se raccourcir, les stades pourraient se

rapprocher dans le temps et l'intensité de la violence pourrait augmenter.

Est-ce de la violence?

Certaines femmes disent, « Mais il m'aime. » Peut-être qu'il t'aime, mais s'il t'aimait, il te ferait confiance et il ne te ferait certainement pas de mal. Il y a d'autres manières d'agir avec des personnes que l'on aime. Il peut choisir de ne pas t'agresser, de ne pas te traiter comme il te traite. C'est à lui de décider. Il doit assumer la responsabilité de son comportement.

Peut-être que tu as pitié de l'agresseur. Plusieurs femmes ont pitié de lui. Peut-être que tu crois que tu peux le changer. Peut-être qu'il a des problèmes. Il a peut-être été lui-même victime de violence. Peut-être qu'il se sent dans un état d'insécurité maintenant et qu'il a besoin de toi pour se sentir mieux dans sa peau. Mais tu ne peux pas faire en sorte que quelqu'un se sente bien dans sa peau. Il doit apprendre à se sentir mieux sans avoir besoin de déprécier les autres. Si tu refuses s'être maltraitée par lui, cela ne veut pas dire que tu ne l'aimes pas.

Peu importe ses raisons, son comportement agressif ne peut pas être justifié. La violence est inadmissible.

Il y a d'autres manières de faire face à ses problèmes. Il y a d'autres manières d'exprimer sa colère. Il a un choix. S'il choisit la violence, il doit en assumer la responsabilité. Ce n'est pas ta responsabilité. Et s'il te blesse physiquement ou sexuellement, c'est un crime. S'il te menace, cela aussi peut être un crime.

Si tu te poses la question : « Est-ce que son comportement est violent? », tu connais probablement déjà la réponse. Fais-toi confiance. Fais confiance à ton intuition.

Est-ce que tu es victime de violence?

Est-ce qu'il...

- ❑ est jaloux lorsque tu es en présence d'autres personnes
- ❑ se moque de toi en présence de tes ami(e)s ou de ta famille
- ❑ détruit, ou menace de détruire, tes effets personnels
- ❑ te complimente mais te méprise l'instant d'ensuite
- ❑ t'appelle par des noms ou te menace
- ❑ t'ignore ou ne te prend pas au sérieux
- ❑ te force à choisir entre tes ami(e)s ou ta famille et lui
- ❑ te blâme lorsque les choses tournent mal
- ❑ te pousse ou te frappe
- ❑ menace de prendre les enfants
- ❑ dit que la violence est inadmissible mais il se prend de rage et te crie en plein visage
- ❑ fait du mal ou menace de faire du mal à ton animal domestique
- ❑ menace de faire du mal à certains membres de ta famille ou amis
- ❑ menace de se suicider ou de se faire du mal si tu pars, si tu appelles la police ou si tu parles de ta situation à quelqu'un

Est-ce que tu...

- ❑ as la permission de dépenser de l'argent ou de sortir
- ❑ te sens coupable lorsque les choses tournent mal
- ❑ dois « faire les choses bien » juste pour lui
- ❑ dois faire ce qu'il veut ... ou bien
- ❑ dois faire des excuses pour le comportement de ton partenaire
- ❑ dois toujours dire où tu vas
- ❑ dois mettre de côté tes rêves et tes projets
- ❑ sens qu'il essaie de mener ta vie
- ❑ sens que toutes les choses terribles qu'il dit de toi sont peut-être vraies

Sens-tu...

- ❑ que tu hésites à prendre des décisions par peur de sa réaction ou de sa colère
- ❑ que tu es isolée de tes amis, de ta famille et de certaines activités

- ❑ que tu as peur de lui admettre que tu as eu du plaisir
- ❑ que tu as peur d'exprimer tes opinions personnelles ou de parfois dire « non »
- ❑ que tu es emprisonnée, incapable de sortir sans sa permission
- ❑ que ta joie de vivre diminue
- ❑ que tu as peur de mettre fin à ta relation avec lui ou de le quitter

Si tu réponds « oui » à quelques-unes de ces questions, tu pourrais te trouver dans une relation de violence. Tu n'es pas seule.

Quels sont les effets de la violence sur les femmes?

Une femme qui est victime de violence vit souvent dans des sentiments constants de crainte, d'inquiétude, de culpabilité et de blâme personnel. Elle pourrait éventuellement se sentir indigne, délaissée ou confuse. Elle pourrait sentir qu'elle a raté sa vie. Il est presque certain qu'elle aura l'impression d'avoir perdu sa dignité.

Parmi les effets d'une violence physique, il y a les yeux au beurre noir, les fractures, les contusions, les brûlures, les commotions, les coupures, les égratignures — et même la mort. Une femme agressée physiquement pendant une grossesse peut perdre son bébé. Les effets d'une violence morale ou psychologique ne sont pas visibles, mais ils peuvent être tout aussi néfastes.

Une femme victime de violence, peu importe quelle sorte, peut penser qu'elle ne sera jamais digne d'amour. Elle peut se sentir stupide, laide et très seule. C'est ce que veut l'agresseur. C'est alors plus facile pour lui de la contrôler.

Après un certain temps, elle pourrait perdre son amour-propre. Elle pourrait commencer à prendre de l'alcool ou des drogues pour atténuer sa douleur.

Chez certaines femmes, le plus difficile c'est de sentir qu'elle a perdu :

- son amour-propre
- son respect pour lui

- la présence d'un autre
- son espoir
- un bonheur tendre
- l'amour
- la camaraderie
- une sécurité
- sa famille et ses ami(e)s
- son indépendance
- ses rêves et ses projets futurs
- le rire et la joie
- son identité propre

Si tu es victime de violence, tu peux te sentir malheureuse ou épuisée tout le temps. Probablement que tu te sens déprimée, prisonnière ou craintive. Tu peux te sentir isolée de ta famille et de tes ami(e)s.

Les enfants qui sont témoins de violence

Si tu as des enfants, il se peut que tu aies décidé de tolérer la violence par souci de les protéger. Mais les enfants qui sont témoins de violence peuvent eux aussi en être victime.

Souvent, les enfants voient et entendent plus de choses que l'on pense. Ils ont tout probablement vu ou entendu des expressions de violence et il se peut que cette violence aura eu un effet sur eux.

Les enfants qui sont témoins de violence chez leurs parents peuvent subir des effets aussi néfastes que s'ils étaient eux-mêmes victimes de violence physique ou sexuelle.

Ils peuvent :

- avoir peur, être confus et malheureux
- avoir des symptômes physiques tels que des maux de tête et d'estomac
- se blâmer
- avoir des problèmes la nuit tels qu'une insomnie, des cauchemars ou une incontinence d'urine
- développer un comportement agressif ou se replier sur eux-mêmes

- s'agripper à leur mère ou essayer de la soigner
- faire preuve de comportement irrespectueux ou violent envers leur mère
- se sentir responsables de la violence
- chercher à se faire punir par le mensonge ou le vol (pensant qu'une punition équivaut à l'amour)
- être, eux aussi, victimes de violence

Les enfants qui sont témoins de violence apprennent souvent que c'est acceptable de blesser les personnes que l'on aime.

Ils apprennent qu'il est normal qu'une personne qui les aime puisse les blesser. Mais ce n'est pas normal!

Des enfants de foyers violents peuvent finir par croire :

- qu'il est admissible qu'un homme frappe, dirige ou contrôle son partenaire
- qu'il est permis aux hommes de malmener et de contrôler les femmes
- que c'est cela le comportement normal d'une famille
- que la violence est une manière de gagner des disputes et de faire les choses à sa façon
- que les grandes personnes ont un pouvoir qui est souvent mal utilisé
- que tous les hommes sont des brutes qui malmènent les femmes et les enfants qui les entourent
- que la punition équivaut à l'amour
- que les femmes sont faibles et qu'elles peuvent être menées
- que les hommes sont forts et devraient contrôler
- que les femmes ne peuvent pas se prendre en main ni prendre en main leurs enfants
- que l'on peut seulement exprimer sa colère par des agressions et la violence
- que de « vrais hommes » ne peuvent pas se sentir faibles ou démontrer des faiblesses, de la crainte, de la tristesse, ou de la confusion
- que les femmes sont naturellement inférieures aux hommes
- que pour être dans une relation, les femmes doivent se soumettre à la violence

À noter : Le *Nova Scotia Children and Family Services Act* (1991) reconnait que le fait d'être constamment témoin de violence familiale est une forme de violence dirigée contre les enfants. **Toute personne a une**

responsabilité légale de faire rapport d'un cas soupçonné de violence dirigée envers un enfant. Les bureaux de protection de l'enfance, les sociétés d'aide à l'enfance et les services d'aide à la famille et à l'enfance Mi'kmaq sont indiqués dans le répertoire aux pages 81–83.

Alors, pourquoi certaines femmes restent-elles?

La violence peut nuire physiquement et moralement aux femmes et à leurs enfants. Les croyances et les stéréotypes sociaux à l'égard de la femme en situation de violence compliquent davantage leur vie. Par exemple, lorsque des personnes persistent à lui demander pourquoi elle reste, cela peut ranimer ses sentiments négatifs. Elle pourrait se sentir encore plus intimidée, impuissante ou coupable.

Il y a plusieurs raisons qui expliquent pourquoi les femmes restent. Souvent il y a des raisons majeures qui l'empêchent de partir. Ces raisons peuvent être morales et liées à des croyances culturelles ou religieuses, ou elles peuvent être financières ou pratiques.

Les femmes qui appartiennent à différents groupes culturels ou raciaux, les immigrantes, les néo-Canadiennes, les lesbiennes ou les femmes qui ont une incapacité doivent souvent faire face à d'autres défis. Les obstacles linguistiques, racistes et discriminatoires, la peur de se faire déporter, l'isolement et le manque de crédibilité ne sont que quelques exemples d'obstacles additionnels qui empêchent les femmes de dévoiler les situations de violence qu'elles subissent et d'essayer d'y remédier.

Si tu es néo-canadienne ou immigrante, il se peut que tu ne connaisses pas les lois de la Nouvelle-Écosse. Peut-être que tes croyances ou la tradition te disent de rester à la maison avec ta famille, même si tu es agressée. Tu as peut-être vécu de mauvaises expériences par rapport aux lois et règlements, à la profession médicale, à l'organisation judiciaire ou aux organismes gouvernementaux. Tu crains peut-être que toi ou ton partenaire soyez déportés.

Certaines lois ont changé. Tu as le droit d'être protégée. Peu importe tes origines, si tu es victime de violence, cela pourrait être un crime. Tu as le droit de mettre fin à ce crime.

Si tu es l'amie ou la conseillère d'une personne victime de violence, il serait utile de lui montrer que tu as une idée des obstacles qu'elle doit surmonter. Tu devrais aussi être prête à l'aider, à lui offrir des conseils d'ordre pratique et à l'encourager lorsqu'elle se dit prête à prendre sa situation en main.

Même si les services de soutien destinés aux femmes sont limités, le répertoire à la fin de ce livre peut t'aider à identifier des services qui pourraient t'être utiles.

Les obstacles qui empêchent de partir

Financiers

- aucun revenu ou un revenu inférieur à celui du partenaire
- être obligée de laisser le foyer familial
- un manque de formation professionnelle
- la croyance que le partenaire ne va pas payer ses allocations d'entretien ou de pension
- une assistance insuffisante du gouvernement
- l'humiliation d'avoir besoin d'une assistance du gouvernement

Sociaux

- le manque d'appui ou l'isolement par rapport à la famille et aux ami(e)s
- un appui insuffisant de la police, du système de justice, etc.
- l'absence de logements et de services de garde abordables
- un manque d'information à propos des droits légaux
- l'isolement de la communauté

Culturels/religieux

- la victime blâme, nie, ou minimise la situation de violence
- la pression sur les femmes pour qu'elles soient responsables des relations
- les croyances religieuses sur le mariage et le rôle de la femme
- la croyance qu'une femme qui a de la tendresse peut changer son partenaire
- la croyance qu'une femme a besoin d'un homme pour être intègre
- l'image sociale négative de la séparation et du divorce
- la croyance que les enfants ont besoin d'un père

Moraux

- le sentiment de ne pas pouvoir réussir seule
- la crainte des menaces du partenaire
- la crainte que le partenaire « fera payer le prix »
- la peur de se retrouver devant les tribunaux ou d'appeler la police
- le sentiment d'échec et de responsabilité envers la dissolution de la famille
- la peur de la solitude, de se sentir peu attachante
- l'amour pour le partenaire et l'espoir qu'il va changer
- la peur de se faire déporter
- le fait de croire le partenaire lorsqu'il t'accuse d'être la cause de la violence qu'il t'impose
- le blâme exprimé par la famille et les ami(e)s ou la peur de se faire rejeter par eux
- la peur de perdre le partenaire après une séparation temporaire
- la crainte des menaces qu'il te fait de garder les enfants
- la crainte des menaces du partenaire de se suicider ou de tuer les enfants

Que peux-tu faire?

Ce livre ne peut pas te dire ce que tu dois faire. Il peut seulement te donner de l'information pour que tu puisses faire le meilleur choix dans ta situation. L'information dans cette section devrait t'aider à te protéger et à décider ce que tu peux faire ensuite.

Il se peut que tu aies des choix importants à faire. Tu es la seule personne qui puisses décider ce qui est le mieux pour toi.

Tes choix

Tu pourrais te sentir craintive ou impuissante. La majorité des femmes ont ce sentiment lorsqu'elles sont victimes de violence. Mais si tu veux que les choses s'améliorent, tu auras besoin de faire quelques changements, même si tu es craintive. Cette démarche pourrait être très difficile. Essaie de te rappeler quand même que tu n'es pas seule. Tu peux trouver de l'aide dans ta démarche.

Plusieurs femmes qui ont dû faire ces mêmes choix ont décidé qu'elles ne méritaient pas d'être maltraitées, alors elles sont parties temporairement ou pour de bon. Cette décision peut être difficile à prendre, mais tout le monde mérite de se sentir en sécurité et d'être traité avec respect.

Peu importe le choix que tu feras, il y a des personnes, des organismes et des sociétés qui peuvent t'offrir du soutien et de l'aide *(voir le répertoire à la page 67)*.

En parler

Plusieurs femmes trouvent cela réconfortant de parler à quelqu'un de ce qui leur arrive. Tu pourrais trouver cela utile de parler à une personne en qui tu as confiance — un(e) ami(e), quelqu'un de la parenté, un guide spirituel ou un(e) aîné(e), un médecin, ou une conseillère.

Plusieurs femmes ne connaissent personne à qui elles peuvent se confier. Tu pourrais parler à une personne qui travaille dans une maison de transition de ton voisinage. Tu n'as pas besoin de demeurer là pour obtenir des conseils ou de l'aide. Tu pourrais aussi regarder dans l'annuaire de téléphone pour trouver quelqu'un qui pourrait t'aider. Des numéros de secours sont généralement indiqués dans les premières pages de la plupart des annuaires de téléphone. Ou bien tu peux regarder dans les pages jaunes sous la liste de services sociaux et d'organismes destinés aux femmes. Si tu habites une région rurale, il y aura peut-être des numéros 1-800 pour rejoindre sans frais ces organismes et services et les appels ne paraîtront pas sur ta facture de téléphone *(tu peux consulter le répertoire aux pages 73–76)*.

Tu pourrais sentir que tu as honte de demander de l'aide sur une question si intime. Il serait bien de te rappeler que nous avons tous besoin d'aide à certains moments. C'est bien de

demander de l'aide même si c'est parfois difficile ou gênant. Il faut beaucoup de courage pour aller chercher de l'aide.

La plupart des femmes ont essayé toutes sortes de choses pour que la relation fonctionne, pour réduire la violence et pour protéger les enfants. Mais tu dois aussi pouvoir te rendre compte que tu as tout essayé ce que tu pouvais faire. Pense à tout ce que tu as déjà fait! Essaie de te rappeler de toute la force que tu possèdes.

Et si tu décides de rester?

Tu pourrais décider de rester avec ton partenaire, au moins pendant un bout de temps. Peut-être que tu penses qu'il y a encore une chance que ça marche. Tu pourrais sentir que votre relation est très importante et que tu y as beaucoup investi. Plusieurs femmes le pensent. Tu dois aussi savoir que même si la situation s'améliore pendant un certain temps, dans la plupart des cas, la violence a tendance à s'intensifier plus tard.

Si tu es une femme néo-canadienne, il serait utile pour toi d'obtenir de l'information sur ton statut légal. Selon le statut que tu possèdes, tu auras différents droits par rapport à la possibilité de rester dans le pays, d'obtenir un emploi, d'avoir accès à des services et à poursuivre d'autres démarches Tu pourrais consulter un avocat spécialisé en droit de l'immigration, l'aide juridique ou tout autre organisme qui offre de l'aide aux immigrants dans leurs démarches pour s'installer dans le pays.

Inquiétudes par rapport aux armes à feu

La loi actuelle sur les armes à feu stipule que, pour acquérir une arme, il est nécessaire d'obtenir d'abord un permis de possession et d'acquisition d'armes à feu ou une autorisation d'acquisition d'armes à feu. Pour être éligible à l'obtention d'un tel permis, le requérant doit répondre certaines questions sur ses antécédents personnels et fournir des références morales. Il n'obtiendra pas de permis si l'on découvre que la possession d'une arme à feu ne serait pas dans l'intérêt supérieur du requérant ou si la possession présenterait des dangers à la sécurité d'une autre personne.

Lorsqu'une personne présente une demande pour l'obtention d'un permis de possession et d'acquisition d'armes à feu, on donne l'occasion au conjoint, à l'ex-conjoint ou au conjoint de fait (qui vit avec la personne depuis deux ans) d'exprimer ses craintes par rapport à des questions de sécurité. Si le détenteur de permis à un dossier de violence domestique, son permis peut lui être refusé ou retiré.

Si ton partenaire ou ex-partenaire a un permis d'armes à feu ou qu'il présente une demande pour en obtenir un et que tu t'inquiètes de ce fait, tu peux appeler le Centre canadien des armes à feu. Compose le 1-800-731-3000 et choisis l'option 3. Un agent d'armes à feu te demandera des renseignements et enquêtera sur ton cas.

Une ordonnance d'interdiction peut être émise par la cour si la sécurité d'une personne ou du public pourrait être compromise par le fait qu'une certaine personne possède des armes à feu. Si une telle personne possède déjà une ou plusieurs armes à feu, on peut utiliser une ordonnance d'interdiction pour les lui retirer.

Établir tes limites et te protéger

Si tu décides de rester, tu auras peut-être besoin d'établir certaines limites. Tu peux décider ce qui doit changer et quel comportement est acceptable si tu décides de rester. Et tu peux décider combien de temps tu lui donnes pour changer. Si les changements ne se font pas dans le délai de temps que tu as spécifié, tu peux lui demander de partir, ou, selon la situation, tu pourrais décider de partir.

Si tu choisis de rester avec ton partenaire, ta sécurité et celle de tes enfants doivent être prioritaires. Protège-toi. Il est très important que tu aies un plan d'urgence et de sécurité personnelle.

La loi dite *Domestic Violence Intervention Act* (La Loi sur l'intervention dans les situations de violence familiale)

La Loi sur l'intervention dans les situations de violence familiale est une loi provinciale dont le but est de servir d'outil

supplémentaire pour la protection des victimes de violence familiale par le moyen d'ordonnances de protection en situation d'urgence. Elle est entrée en vigueur le 1er avril 2003.

La Loi est conçue pour être utilisée conjointement avec le Code criminel. Selon les cas, la police portera une accusation en vertu du Code criminel et la victime ou son représentant peut également solliciter une ordonnance de protection en situation d'urgence. La Loi ne remplace pas le besoin d'un refuge pour les femmes et les enfants qui sont victimes de violence familiale. Dans certains cas, la victime pourrait devoir quitter le foyer.

La loi n'est qu'une autre manière d'aider les victimes et elle répand clairement le message que la violence familiale n'est jamais acceptable.

La Loi s'appuie sur les définitions suivantes:

victime:

«...une personne qui a au moins seize ans et qui a été l'objet d'une violence familiale infligée par une autre personne:

(i) qui a cohabité ou qui cohabite avec la victime dans une relation conjugale, ou

(ii) qui est avec la victime, avec le parent ou avec au moins un des enfants, peu importe son statut familial par rapport aux autres et peu importe s'ils ont déjà vécu ensemble à un moment ou à un autre»

intimé:

«...toute personne contre laquelle on a émis une ordonnance de protection en situation d'urgence

Qu'est-ce qu'une ordonnance de protection en situation d'urgence?

Une ordonnance de protection en situation d'urgence permet au système juridique de prendre immédiatement des mesures pour protéger une victime de violence familiale dans une situation d'urgence. Une telle ordonnance:

- est disponible 24 heures sur 24
- est émise par un juge de paix désigné
- est en vigueur dès le moment où l'intimé prend connaissance de l'ordonnance

- demeure en vigueur aussi longtemps que le juge de paix la considère appropriée (jusqu'à une limite de 30 jours)
- est révisée par un juge de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse

Quel est l'effet d'une ordonnance de protection en situation d'urgence?

- elle donne à la victime
  - le droit d'occuper exclusivement le foyer (jusqu'à une limite de 30 jours)
  - la possession temporaire de certains biens personnels (tels qu'une voiture)
- elle accorde la garde ou le soin temporaire d'un enfant à la victime ou à une autre personne
- elle donne à un agent de la paix le droit
  - de faire sortir l'intimé du foyer
  - d'accompagner la victime ou l'intimé dans le foyer afin de superviser le retrait de biens personnels
- elle ordonne à l'intimé
  - de ne pas se présenter à des endroits spécifiés dans l'ordonnance
  - de ne pas communiquer avec la victime ou avec une autre personne
  - de ne pas prendre possession, vendre ou endommager la propriété
  - de ne pas infliger d'autres actes de violence à la victime
- elle interdit la publication du nom et de l'adresse de la victime

Quand est-ce qu'une ordonnance de protection en situation d'urgence est jugée appropriée?

Une ordonnance de protection en situation d'urgence est jugée appropriée uniquement dans les cas où le juge de paix est persuadé qu'il existe une situation de violence familiale et que celle-ci est sérieuse et requiert une attention immédiate.

Le juge de paix doit étudier la nature et les antécédents de la situation de violence domestique, évaluer les dangers immédiats qu'elle présente et agir dans l'intérêt supérieur de la victime, ou d'un enfant ou d'une autre personne à la charge de la victime.

Qui a le droit de demander une ordonnance de protection en situation d'urgence?

Une victime, ou une personne agissant au nom d'une victime, qui a reçu l'approbation d'un juge de paix peut demander une telle ordonnance tous les jours de la semaine entre 9h00 et 21h00.

Les personnes désignées suivantes peuvent faire une demande d'ordonnance en tout temps:

- un officier de la paix
- les agents de Services aux victimes à l'emploi du ministère de la Justice de la Nouvelle-Écosse, ou la police, ou la GRC
- un personnel désigné d'une maison de transition qui est membre de l'Association des maisons de transition de la Nouvelle-Écosse

Quelles sont les infractions qui découlent de cette Loi?

Toute personne commet une infraction à la Loi lorsqu'elle

- refuse de se soumettre aux conditions d'une ordonnance
- demande une ordonnance sous de faux prétextes ou avec malveillance
- entrave l'action d'une personne qui remplit une fonction relevant d'une ordonnance
- publie une information qui est en contravention de l'ordonnance

Comment une victime peut-elle utiliser la loi?

Si tu penses qu'une ordonnance de protection en situation d'urgence peut t'aider, appelle le Centre des juges de paix au **1-866-816-6555** ou demande à la police, ou au personnel des Services aux victimes ou au personnel d'une maison de transition de solliciter une ordonnance pour toi.

Savoir que faire en cas d'urgence

Si tu devais agir rapidement, tu dois être préparée.

Voici quelques points à considérer :

- Où peux-tu aller en cas d'urgence? Tu auras besoin d'un lieu sécurisant.

- Comment vas-tu t'y rendre? Y a-t-il quelqu'un qui pourrait venir te chercher? Peux-tu prendre une voiture, un taxi, ou un autobus?
- As-tu quelqu'un à qui tu pourrais téléphoner pour lui dire ce qui t'arrive et où tu vas?
- As-tu quelqu'un chez qui tu peux laisser tes animaux domestiques? (Vérifie auprès des abris pour les animaux. *Bide Awhile Animal Shelter* à Dartmouth accueille des animaux pour de courtes périodes de temps s'il a de l'espace disponible. Appelle-les au 469-9578).
- Si tu dois te rendre à une maison de transition, sais-tu comment t'y rendre?

Mon plan d'urgence

Voici mon plan pour protéger ma sécurité et me préparer au cas où je serais victime d'autres incidences de violence. Même si je n'ai pas de contrôle sur le comportement violent de mon partenaire, j'ai la liberté de choisir comment j'y réagis et la meilleure manière de me rendre, avec mes enfants, en un lieu sécuritaire. Je vais conserver ce plan dans un lieu sûr.

- Décide d'un parcours de fuite. (Décide où tu peux te rendre pour être en sécurité, si ce n'est que pour faire un appel de téléphone.)
- Si tu as déjà été victime de violence, assure-toi que la police connaît bien ta situation.
- Enregistre les numéros de téléphone d'urgence dans la mémoire de ton téléphone (maison de transition, voisins, les personnes qui peuvent t'aider – mais pas le 911).
- Parle à tes voisins et aux personnes en qui tu as confiance. Dis-leur ce qui se passe afin qu'ils aient un oeil sur toi et qu'ils appellent la police s'ils ont des raisons de s'inquiéter de toi.
- Appelle une maison de transition et parle au personnel. Tu pourrais t'entendre avec eux sur un mot-code afin qu'ils puissent t'identifier si tu dois les appeler en situation de crise.
- Cache de l'argent si possible (tu pourrais avoir besoin de payer un tarif de taxi) ou un autre ensemble de clés pour la voiture au cas où tu serais obligée de partir rapidement.
- Parle aux enfants. Ils doivent savoir chez quel voisin se rendre en cas d'urgence et comment utiliser le téléphone pour appeler la police.

Prépare un bagage d'urgence au cas où tu aurais besoin de partir rapidement. Tu ne peux pas tout apporter. Apporte seulement ce dont tu as besoin pour quelques jours. Tu peux laisser ce bagage chez une amie si nécessaire.

Si tu sens qu'une telle démarche pourrait menacer ta sécurité, tu peux faire une liste des choses que tu voudrais apporter et t'assurer que tu saurais où les trouver en cas d'urgence :

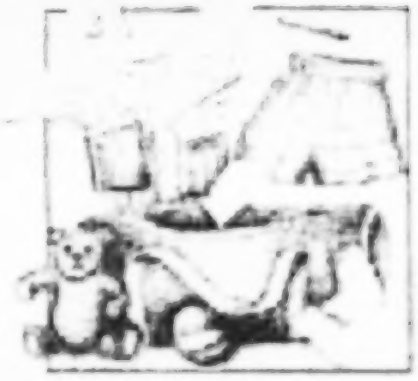

- de l'argent, les carnets de banque, les cartes de crédit
- des vêtements pour toi et les enfants pour quelques jours
- tes médicaments et ceux des enfants
- les clés de la maison et de la voiture
- des pièces d'identité
- des papiers importants : certificats de naissance et de mariage, numéros d'assurance sociale, papiers de divorce, documents relatifs à la garde des enfants, ordonnances d'interdiction de communiquer, déclarations de revenu)
- ta carte santé et celles des enfants
- les dossiers médicaux et carnets de vaccination
- ta carte d'identité des Premières nations
- des documents relatifs à la citoyenneté et à l'immigration, les passeports
- les permis de travail
- les jouets, la couverture et les livres préférés des enfants
- une copie de ton contrat de location, de ton hypothèque ou autres contrats, le livre de versements hypothécaires
- une photo de ton conjoint ou partenaire (pour identification)
- ton carnet d'adresses et de numéros de téléphone
- le certificat d'enregistrement de la voiture, ton permis de conduire, l'assurance de la voiture
- tes biens ou livres préférés (ceux qui te réconfortent)

Ce serait probablement une bonne idée d'obtenir une consultation juridique et d'autres avis maintenant, même avant une urgence.

Si tu es en danger, rends-toi à un téléphone et appelle le numéro 911 immédiatement. Tous les appels 911 sont enregistrés et conservés à titre d'élément de preuve.

Que se passe-t-il lorsque tu appelles la police?

Lorsque les policiers arriveront, ils mettront fin à la violence. Ensuite ils te questionneront et ils questionneront ton agresseur. Ils ne devraient pas vous parler en même temps ou dans la même pièce.

Dis aux policiers ce qui s'est passé. Donne-leur les détails. Montre-leur tes blessures ou les dommages qu'il t'a fait ou qu'il a fait à la propriété. Dis-leur quelles personnes auraient pu voir ou entendre ce qui s'est passé. Il se peut qu'ils questionnent des voisins, des amis ou un personnel médical.

Les policiers pourraient avoir un appareil photo pour te photographier et photographier les lieux. Ils pourraient aussi te demander de te rendre au poste de police pour des photographies. Ces photos peuvent être utilisées comme preuve et pourraient t'aider plus tard si tu fais une demande pour obtenir la garde de tes enfants ou pour limiter les droits de visite de l'agresseur.

La police va porter une accusation lorsque la preuve le justifie et elle va procéder à l'arrestation de l'agresseur et le retirer des lieux chaque fois qu'une accusation est portée. La police devrait se préoccuper de ta sécurité et de celle de tes enfants.

Que se passe-t-il si la police porte une accusation?

S'il y a eu aucune sorte de violence physique, la police devrait porter une accusation de voies de fait contre l'agresseur. Si elle ne le fait pas, demande pourquoi. ***Les voies de fait sont une infraction criminelle.***

Si la police porte une accusation, elle pourrait te demander de lui aider à obtenir des preuves :

- Demande à la police de prendre possession de vêtements déchirés ou ensanglantés et des objets ou des armes qu'il aurait utilisés (bouteilles, cordes, foulards, bâtons, couteaux).
- Si tu es blessée, rends-toi chez un médecin ou à l'hôpital. Dis-leur que tu as été frappée. Assure-toi qu'ils notent tes blessures par écrit.
- Obtiens des photos de tes blessures, de meubles brisés ou autres dommages. Demande à une amie de prendre des photos. Demande-lui aussi de les signer et de les dater parce qu'elles pourraient servir de preuve importante devant les tribunaux.
- Sauve tous les messages menaçants reçus par écrit, sur ta répondeuse, etc.
- Garde un journal personnel pour toi-même. Note les heures et les dates de ce qu'il t'a fait.

La police pourrait procéder à une arrestation, surtout si elle pense qu'il pourrait te frapper de nouveau après son départ. Si elle le place en état d'arrestation, généralement c'est pour la nuit et parfois pour quelques heures seulement.

Si la police porte une accusation contre l'agresseur, elle devrait te référer à leur Service d'aide aux victimes ou à une maison de transition, peu importe si tu as décidé de partir ou non à ce moment. Ces services peuvent te fournir de l'information sur les procédures policières et les ressources communautaires. Ils peuvent aussi t'offrir un soutien moral.

Et si tu as encore peur de lui?

Si les policiers ne le placent pas en état d'arrestation, et que tu as peur de rester seule avec lui, dis-leur.

Dis aux policiers que tu penses qu'il va t'agresser de nouveau lorsqu'ils partiront. Si tu décides de ne pas partir, obtiens leur nom au cas où tu aurais besoin de les appeler de nouveau.

Si tu veux partir, demande aux policiers d'attendre pendant que tu prends tes choses. Demande-leur de te conduire jusqu'à un lieu sûr comme une maison de transition. Si tu as des enfants, tu as plein droit de les amener avec toi. ***La police ne t'aidera pas à les amener plus tard sans une ordonnance d'un tribunal.***

Si tu dois partir en situation d'urgence et que tu décides de ne pas retourner pendant un certain temps, la police peut t'accompagner plus tard lorsque tu iras chercher le reste de tes effets personnels. Les policiers te protégeront, mais ils n'ont pas le droit de t'aider à apporter tes choses. Tu pourrais choisir d'amener un(e) ami(e) pour t'aider.

Que se passe-t-il lorsqu'il est accusé?

Si l'agresseur est accusé d'infraction criminelle pour des voies de fait ou pour proférer des menaces, il devra signer un engagement avant d'être libéré. Un engagement est une promesse de se présenter devant un tribunal à une heure et à une date spécifiées. Cet engagement peut aussi l'obliger à n'avoir aucun contact ou aucune communication directs ou indirects avec toi ou tes enfants, à ne pas se présenter à ton adresse et à s'abstenir d'alcool et de drogues.

Demande à la police de te prévenir du moment de sa libération. Demande aussi s'il a dû signer un engagement conditionnel à sa libération. Si la police ou le tribunal ne te fournissent pas une copie de l'engagement, tu peux en exiger une. Communique avec les policiers qui ont procédé à l'arrestation, leur bureau de Services aux victimes ou avec celui qui relève du ministère de la Justice *(voir le répertoire aux pages 72–73)*.

Si une accusation d'infraction criminelle est portée, il se peut que tu sois convoquée plus tard pour témoigner devant le tribunal provincial. Ce serait utile que tu demandes à l'Aide juridique ou à une maison de transition pour de l'aide à ce sujet. Le programme de services régionaux pour victimes, qui relève du ministère de la Justice de la Nouvelle-Écosse, offre, conjointement avec le Service des procureurs de la couronne, une préparation pour la cour aux personnes qui ont reçu une citation à comparaître dans une action en justice du tribunal criminel.

Si ta langue maternelle n'est pas l'anglais, tu pourrais avoir besoin de services d'interprétation pour communiquer avec la police, les tribunaux ou le personnel de la maison de transition. La plupart de ces organismes fournissent ce genre de service au besoin. Certaines communautés ethniques étant très

petites, il se peut que les gens se connaissent entre eux, alors tu dois porter une attention spéciale au respect de ta confidentialité et de ton intimité.

Toutefois, rappelle-toi que :

- Tu peux demander pour un interprète.
- Tu devrais connaître le nom de l'interprète avant qu'il connaisse le tien.
- Tu peux refuser un interprète qui te connaît ou qui connaît ta famille.

Décider de partir

Tu as peut-être été obligée de fuir la situation de violence plus d'une fois. Peut-être que c'était ton seul choix réel. Mais tu peux aussi décider de partir, même si tu n'es pas dans une situation d'urgence. Tu peux choisir de partir pour un bout de temps ou pour toujours.

Cette décision peut être très difficile. Certaines femmes trouvent que la décision de partir pour un bout de temps a ses avantages. Ce geste peut faire voir à leur partenaire que le besoin de changer est sérieux. D'autres femmes trouvent que, même s'il y a promesse de changer, la violence continue et la seule manière de l'arrêter est de partir pour de bon.

Tu pourrais trouver cela utile de parler à une personne en qui tu as confiance ou à un membre du personnel de la maison de transition. Elles peuvent t'offrir un soutien. Tu peux leur parler au téléphone. Tu n'as pas besoin de donner ton nom. Tu n'as pas besoin d'y habiter pour recevoir leur aide. Peu importe ce que tu choisis, aie confiance en toi.

Amèneras-tu les enfants?

Que tu sois obligée de partir en situation d'urgence, pour un bout de temps, ou pour de bon, tu as plein droit d'amener si tu penses qu'ils seraient en danger s'ils restaient.

Si tu amènes les enfants avec toi, il se peut qu'il y ait moins de problèmes plus tard. Tu pourrais décider de ne pas retourner ou choisir le divorce. Si tu n'as pas les enfants avec toi, les démarches des tribunaux pour obtenir leur garde pourraient durer des mois ou tu pourrais avoir de la difficulté à obtenir leur garde. Toutefois, si tu décides d'amener les enfants hors province, tu dois définitivement obtenir des conseils légaux avant de partir.

Peu importe ce que tu décides, il est important d'obtenir des conseils légaux tout de suite au sujet de la garde de tes enfants *(voir Aide et information juridique au répertoire aux pages 84–85).*

Où peux-tu aller en toute sécurité?

Tu dois te rendre à un endroit sécurisant. Est-ce qu'il te chercherait? Où chercherait-il? Pense à un endroit où il ne pourrait pas te trouver. Tu pourrais peut-être aller chez une amie ou de la parenté. Si tu as de l'argent, tu pourrais choisir d'aller dans un motel.

Certaines femmes vont dans des maisons de transition. Ce sont des abris pour des femmes en situation d'urgence — avec ou sans enfants. Il y a quelques maisons de ce genre en Nouvelle-Écosse *(voir le répertoire aux pages 70–72).* Toutes les maisons acceptent les enfants et elles ont un personnel spécialisé pour travailler avec eux. Plusieurs de ces maisons n'ont pas d'accès pour fauteuils roulants. Aucune accepte les animaux.

Les maisons de transition ont généralement une adresse confidentielle pour protéger la sécurité des femmes qui y habitent. Lorsque tu téléphones une maison de transition, le personnel s'occupe de te rencontrer, ou bien, si la police est appelée en cas d'urgence, elle pourrait t'y conduire. Le numéro de téléphone de chacune de ces maisons est indiqué à la fin de ce livre.

Tu seras en sécurité dans une maison de transition. Il y aura quelqu'un là pour t'écouter. Les membres du personnel pourront te donner des conseils sur des questions médicales, légales et financières. Ils t'aideront à examiner tes choix. Ils ne forceront pas tes choix. C'est toi qui décideras ce qui est le mieux pour ta situation.

Tout sera confidentiel. Il y a cependant des exceptions qui te seront expliquées par des conseillers ou bien que tu peux questionner. Une des exceptions importantes à la confidentialité est l'obligation légale qu'a chaque personne de faire rapport d'un cas présumé d'enfant maltraité. Cette disposition inclut le personnel des maisons de transition.

Il y aura d'autres femmes et d'autres enfants dans la maison. Parfois c'est réconfortant de parler avec d'autres personnes qui ont vécu des expériences semblables à la tienne.

Tu peux rester là jusqu'à six semaines. Tu n'as pas besoin de payer. Ils te fourniront de la nourriture, des vêtements et d'autres choses dont tu aurais besoin. On s'attendra à ce que tu aides dans la cuisine et avec le ménage et que tu respectes les règlements de la maison.

Toi et tes enfants pourriez avoir une chambre privée. Quelques maisons ont des chambres et des salles de bain accessibles aux fauteuils roulants *(voir aux pages 70–71 la liste qui identifie les maisons ayant ce type d'accès).*

Il n'y a pas de maisons de transition dans toutes les régions de la province mais certaines communautés ont des maisons où les femmes et les enfants peuvent se rendre en toute sécurité et de manière confidentielle.

Toutes les maisons de transition ont un programme d'extension de services et des travailleurs qui continueront de travailler avec toi après que tu auras quitté la maison. Si tu décides de ne pas aller vivre dans une telle maison, ils te fourniront quand même de l'information et un service d'orientation. *(Voir la liste des maisons de transition dans le répertoire aux pages 70–72, ou appeler la police, la GRC ou la maison de transition la plus près de chez toi.)*

Après ton départ, à quoi t'attendre?

Lorsque tu te retrouveras dans un endroit sécurisant, tu pourras prendre du temps pour décider ce que tu feras ensuite. Tu as besoin de temps et d'espace pour prendre les décisions les plus avantageuses pour toi et tes enfants.

Les conseillères d'une maison de transition peuvent te fournir de l'information et te soutenir dans tes décisions. Si tu ne vas pas dans une maison de transition, tu peux encore téléphoner là pour des conseils, un soutien ou pour discuter tes options. Ces appels sont confidentiels. Elles ont un numéro de secours en service 24 heures. Tu peux fixer un rendez-vous avec elles. Certaines maisons ont des travailleuses qui peuvent te rencontrer chez toi ou à un autre endroit jugé sécurisant.

Il se peut que la première démarche que tu choisisses de faire, soit de clarifier quels sont tes droits légaux par rapport au soutien et à la garde de tes enfants et aussi que faire si tu n'as pas d'argent. Cette section te fournit de l'information sur ces questions.

Les questions légales

Obtenir de l'information

Aux maisons de transition, tu peux obtenir de l'information sur les procédures policières, sur la loi, sur le fonctionnement du système de justice et sur certaines questions légales. Le personnel de ces maisons peut aussi t'aider à obtenir des avis juridiques. Tu peux lui demander ces renseignements même si tu n'as pas habité la maison.

Certains postes de police locaux ou de la GRC offrent un service d'aide aux victimes. Ce service comprend un soutien d'urgence aux victimes de violence familiale. Tu peux aussi y trouver de l'information sur les ressources communautaires et une idée de la procédure légale que devra suivre ton cas.

En plus, le ministère de la Justice de la Nouvelle-Écosse a des bureaux de Service d'aide aux victimes dans quatre régions de la province. Le personnel répondra à tes questions à propos de ton cas et de la procédure de justice pénale, te renseignera sur

l'action en justice et t'aidera à te préparer pour témoigner à l'audience *(voir pages 72–73)*.

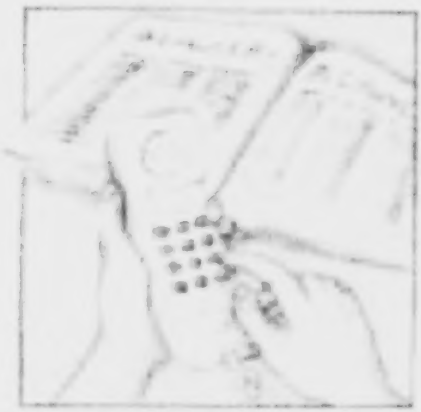

Si tu désires te renseigner davantage sur les lois, les avocats ou les questions légales, appelle la Société d'information juridique en Nouvelle-Écosse (1-800-665-9779 ou 455-3135 à Halifax). Son personel répondra à tes questions. Tu peux aussi téléphoner *Dial-a-Law* (420-1888) pour des renseignements. Tu obtiendras une information générale enregistrée sur des questions juridiques.

Ne signe pas de documents qui pourraient affecter tes droits légaux sans l'avis d'un avocat.

Si tu n'as pas d'avocat, tu peux en chercher un dans les pages jaunes. Les avocats qui affichent une pratique de Droit de la famille pourraient peut-être mieux te servir. Si tu peux, demande à des amis ou à d'autres personnes de te suggérer de bons avocats.

Si tu ne peux pas te payer un avocat, appelle l'Aide juridique *(voir page 84)*. Ils pourraient t'offrir un service gratuit si tu ne peux pas payer et si tu réponds à certains critères. Téléphone-leur tout de suite. L'Aide juridique ne peut pas avoir à la fois toi et ton agresseur comme clients. Si lui les appelle en premier, ils ne peuvent pas t'aider, mais ils peuvent te fournir un certificat d'aide juridique qui te permettra d'obtenir gratuitement les services d'un autre avocat si tu réponds à certains critères. Tu peux aussi téléphoner le service de référence aux avocats de la Société d'information juridique.

Tu gardes les enfants

Si tu as des enfants et que tu veux obtenir leur garde, tu dois présenter une demande d'ordonnance de garde tout de suite. Tu peux faire cela toi-même par l'entremise du Tribunal de la famille. Tout de suite après, communique avec un avocat.

Tu peux obtenir de l'information auprès de la Société d'information juridique sur la manière de présenter une ordonnance de garde. Les travailleurs du programme d'extension des maisons de transition et les avocats du tribunal peuvent aussi te fournir de l'information et t'aider avec la procédure, même si tu ne résides pas dans une maison de transition. S'il existe un centre pour femmes dans ta région, son personnel pourrait aussi t'aider.

Si tu crains que ton partenaire amène tes enfants dans un autre pays, tu peux demander au bureau des passeports d'inscrire leur nom sur une liste de sécurité et demander qu'on te téléphone si leur père essaie d'obtenir un passeport pour eux. Tu dois faire cette demande en personne ou par le courrier (voir page 93).Tu dois fournir une pièce d'identification personnelle, le certificat de naissance de tes enfants, des documents légaux (ordonnance de garde, injonctions, etc.) ainsi qu'une lettre expliquant pourquoi tu demandes d'inscrire leur nom à une liste de sécurité. Généralement, le bureau des passeports garde cette liste active pendant une période de 90 jours seulement. Après ce délai, tu dois faire une nouvelle demande ou fournir une documentation légale appropriée.

Si tes enfants ont une autre nationalité et que tu t'inquiètes devant l'idée que ton partenaire pourrait les amener à l'extérieur du pays, communique avec l'ambassade ou le consulat du pays de leur nationalité et demande à leur personnel de refuser d'émettre des passeports pour tes enfants. (Tu trouveras le numéro de téléphone des ambassades et des consulats dans les pages bleues de l'annuaire de téléphone.)

Si la violence continue

Lorsque tu as quitté le foyer, le comportement violent de ton agresseur peut continuer pendant un bout de temps ou même devenir pire. Il pourrait essayer de te contrôler financièrement, en utilisant les enfants, en passant par les tribunaux, en exerçant une violence physique, ou en te menaçant et te harcelant.

Si cette situation se produit, il se peut qu'il soit en train d'agir contre les conditions de sa libération, ou bien il pourrait être accusé de harcèlement criminel. Garde un compte rendu écrit

de tous ses contacts, de ce qu'il fait et de ce qu'il dit. Garde tous les messages écrits ou enregistrés qu'il te transmet. Communique avec la police, son agent de probation ou de libération conditionnelle (s'il en a un), et ton avocat pour les tenir au courant de ce qui arrive.

Il pourrait essayer de te faire sentir coupable ou t'inciter à le prendre en pitié. Il pourrait devenir très affectueux et généreux, t'offrir des cadeaux et te donner beaucoup d'attention. Il pourrait utiliser la peur pour te forcer à revenir. Il pourrait aussi tenter de t'épuiser afin que tu cèdes et que tu reviennes à lui. Il pourrait utiliser ses parents, des membres de la famille ou des amis pour exercer des pressions sur toi. Une manière d'éviter ces situations est d'avoir le moins de contacts possible avec lui. Tu peux aussi demander une ordonnance de bonne conduite.

Plusieurs personnes peuvent te donner des conseils pendant cette période : le personnel des maisons de transition, son agent de probation ou de libération conditionnelle (s'il est sous probation), les divers Services aux victimes, ton avocat, une conseillère ou une bonne amie. Ne crains pas de demander de l'aide. Tu ne mérites pas d'être harcelée. Tu mérites une meilleure vie. ***Si tu le crains encore ou s'il te fait des menaces, tu peux demander une ordonnance de bonne conduite.***

Les ordonnances de bonne conduite

L'ordonnance de bonne conduite est un document légal émis par un juge qui peut forcer la signature de l'agresseur. Lorsqu'il signe cette ordonnance, l'agresseur peut promettre :

- de ne pas te faire de mal ou de te menacer
- de ne pas avoir de contacts avec toi, directement ou par l'entremise d'autres personnes
- de ne pas se présenter chez toi ou à ton lieu de travail

- de ne pas obtenir d'armes à feu ou d'autres armes
- de ne pas communiquer avec les enfants sauf sous la permission des tribunaux et parfois par l'entremise d'une tierce personne après un consentement mutuel

Tu peux demander au juge d'ajouter d'autres conditions qui te semblent indispensables pour assurer ta protection.

Tu dois demander une ordonnance de bonne conduite en te présentant à la Cour provinciale. Le tribunal de la famille acceptera une demande d'ordonnance de bonne conduite seulement s'il est déjà engagé dans d'autres questions entre toi et ton partenaire. Tu n'as pas besoin d'avocat, mais ses avis pourraient être utiles. Les bureaux régionaux d'aide aux victimes peuvent t'aider à présenter une demande d'ordonnance de bonne conduite dans certains cas de violence conjugale ou de violence entre partenaires. Il se peut que l'Aide juridique ne t'aide pas à obtenir une ordonnance de bonne conduite.

Tu auras besoin de détails sur les dates où il t'a frappée ou menacée lorsque tu te présenteras devant le tribunal. Tu devras convaincre le juge que tu as pleinement raison d'être craintive. Ton partenaire sera également présent devant le tribunal.

Il faut compter une semaine (ou plus) pour obtenir une ordonnance de bonne conduite. Elle peut demeurer en effet pendant une période maximale d'une année. ***Tu dois être au courant que ton adresse est indiquée sur l'ordonnance de bonne conduite.*** Elle permet à la police de se rendre chez toi en cas d'urgence. Mais elle permet aussi à ton agresseur de savoir où tu es. ***Les services régionaux d'aide aux victimes peuvent t'aider à prendre les démarches nécessaires pour garder ton adresse confidentielle.***

Et s'il ne respecte pas cette ordonnance?

S'il ne respecte pas l'ordonnance de bonne conduite, préviens la police afin qu'il soit arrêté, condamné à une amende ou placé en prison. La police devrait agir immédiatement s'il viole un ordre de « se tenir éloigné », une ordonnance de bonne conduite ou un autre type d'ordonnance civile. Si la police ne porte pas d'accusation, découvre pourquoi. Les

Services régionaux d'aide aux victimes peuvent t'aider dans cette démarche.

Continue de noter les détails de son comportement violent et conserve les preuves telles que les messages enregistrés sur ta répondeuse. Garde l'ordonnance de bonne conduite sur toi en tout moment. Fais-en des copies et garde-les à la maison ou dans un lieu sûr. Mets d'autres personnes au courant de l'ordonnance de bonne conduite (voisins, ami(e)s, propriétaire de logement).

Obtenir des conseils légaux professionnels

Tu pourrais avoir besoin de conseils légaux professionnels si tu décides de ne pas retourner vivre avec ton partenaire tout de suite. Un avocat peut te donner des conseils légaux professionnels si tu veux obtenir une ordonnance de bonne conduite, la garde de tes enfants ou un divorce. Plusieurs femmes sont nerveuses ou craintives devant l'idée de se rendre chez un avocat, mais tu ne devrais pas le remettre à plus tard. C'est à ton avantage d'être préparée.

Documents à apporter chez l'avocat :

- le certificat de mariage
- le certificat de location, l'acte scellé ou l'hypothèque de la maison
- les talons de chèques de paie ou la déclaration de revenus les plus récents de ton partenaire
- ta déclaration de revenus
- les carnets de banque
- les documents d'immigration ou les passeports
- ton compte rendu de ses actes d'agression contre toi
- des ordonnances de tribunaux et des avis de demande de nature judiciaire

Tu paies un avocat selon un taux horaire, mais, dépendant des circonstances, il se peut qu'il exige un dépôt (que l'on appelle une provision). Apporte une liste de questions et le plus d'information possible. Tu voudras peut-être te renseigner sur la procédure à suivre pour se présenter devant un tribunal, sur les procès, sur la séparation ou le divorce ou sur tes droits par

rapport à la maison et à vos biens. Si tu as des enfants, tu devrais te renseigner à propos de leur garde et de leur soutien (allocation d'entretien). L'allocation d'entretien est le montant d'argent que le père doit verser pour leur entretien.

Questions à discuter avec l'avocat :

- les honoraires d'avocat
- la garde des enfants et les droits de visite
- les ordonnances de bonne conduite
- ce que le juge pourrait demander
- la pension alimentaire et l'allocation d'entretien des enfants
- si toi ou ton partenaire a le droit de quitter la province ou le pays
- si toi ou ton partenaire a le droit de prendre les enfants
- les droits à la propriété
- à quoi t'attendre lorsque tu te présenteras devant un tribunal

Connais tes droits

- La moitié de l'argent dans un compte bancaire en commun t'appartient.
- Si tu es mariée ou que tu vis en cohabitation, la moitié de son plan de pension t'appartient (pour le nombre d'années que vous avez été mariés ou que vous avez vécu ensemble).
- Tes effets personnels t'appartiennent et ceux de tes enfants leur appartiennent s'ils sont avec toi.

Et les questions de finance?

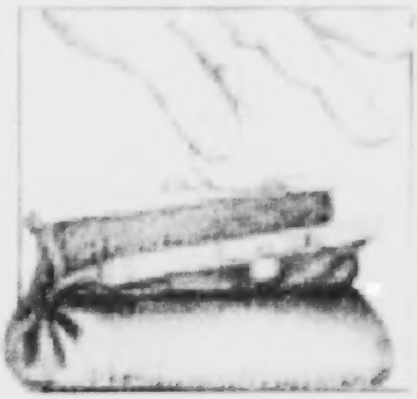

Peut-être que tu attends un chèque dans le courrier de ton employeur, de l'assurance emploi, une aide au revenu, une allocation familiale ou un crédit d'impôts pour enfants. Tu peux appeler les bureaux qui t'envoient ces chèques et demander à leur personnel de ne pas porter ces chèques à ton adresse à domicile. Appelle aussi tôt que tu peux.

Tu peux diriger tout ton courrier vers une nouvelle adresse. Le bureau de poste dirigera ton courrier à une nouvelle adresse pendant une période maximale de six mois. Il faut compter de 5 à 10 jours avant que le bureau de poste envoie ton courrier à une nouvelle adresse. Il faut payer pour ce service.

Si tu as de l'argent personnel, tu voudras peut-être ouvrir ton propre compte à la banque et faire déposer tes chèques directement dans ce compte personnel (et non dans un compte conjoint). Il n'aura pas accès à ce compte.

L'aide au revenu / L'assistance sociale

Que se passe-t-il si tu n'as pas d'argent ou si tu n'en as pas assez? Si tu pars de la maison et que tu n'as pas assez d'argent, tu pourrais avoir accès à de l'assistance ou à un soutien relatif à de l'emploi en t'adressant au Programme d'aide au revenu (bien-être). Tu pourrais être gênée de demander pour de l'assistance sociale. Mais ces services existent pour ce but. Ils sont là pour aider des personnes qui vivent des moments difficiles. Tu peux y songer comme mesure temporaire, comme moyen de te sortir de la situation de violence. Tu peux y songer comme moyen d'assumer un plus grand contrôle de ta vie.

Une demande d'aide au revenu se fait par téléphone, par écrit, ou en te rendant à un bureau du ministère des Services communautaires pour obtenir un formulaire de demande. Tu trouveras une liste des bureaux de ce ministère à la fin de ce livre *(voir pages 91–92)*. Si on te dit que tu ne peux pas avoir le formulaire, insiste que l'on t'en donne un.

Depuis le 1er août 2001, la province de la Nouvelle-Écosse n'offre plus deux programmes distincts d'aide financière aux personnes dans le besoin (celui qui était connu sous le nom du Programme de prestations familiales et le Programme d'assistance sociale). Depuis la mise en vigueur récente de la Loi de soutien de l'emploi et d'aide au revenu, il y a un seul nouveau programme d'aide au revenu pour des individus et des familles qui reçoivent de l'aide et un soutien financier.

Lorsque tu feras une demande, on s'attendra à ce que :

- tu expliques pourquoi tu fais une demande
- tu donnes ton nom et ton adresse
- tu fournisses des pièces d'identification pour toi-même et pour tes enfants (carte santé de la Nouvelle-Écosse, carte de numéro d'assurance sociale, passeport, carte d'identité de Première nation, etc.)
- tu fournisses de l'information sur tes divers revenus (tels que tes talons de chèques de paie, tes relevés bancaires)
- tu montres tes dépenses de logement en fournissant les factures de location, d'hypothèque, d'électricité, de chauffage et d'eau. (À noter : si l'hypothèque est enregistrée aux deux noms, ton partenaire pourrait être obligé de payer sa moitié.)

En vertu du Programme d'aide au revenu, tu pourrais recevoir une aide financière immédiate en cas d'urgence. Pour recevoir une aide sur une base plus permanente, tu devras participer à une évaluation de ton aptitude au travail afin de déterminer tes besoins.

La prestation pour enfants de la Nouvelle-Écosse

À partir de juillet 2001, la prestation pour enfants de la Nouvelle-Écosse (PENE) a été augmentée et on l'a combinée au Supplément de la prestation nationale pour enfants (SPNE) dans le but d'établir une prestation de base annuelle de 1 700 $ pour chaque enfant dépendant de famille à faible revenu. Le Supplément de la prestation nationale pour enfants est indexé de manière à ce que les familles recevront une augmentation annuelle à partir de 2002.

L'éligibilité est établie selon le revenu de la famille. Les familles qui ont un revenu inférieur à 15 999 $ recevront la prestation maximale de 1 700 $ pour chaque enfant dépendant. Les familles dont le revenu se situe entre 16 000 $ et 32 000 $ recevront une prestation partielle déterminée selon une échelle mobile.

Tous les enfants de familles à faible revenu, peu importe si les familles reçoivent une aide au revenu ou si elles ont un revenu inférieur à 20 921 $, recevront la prestation maximale dans le cadre du Programme de prestation pour enfants de la Nouvelle-Écosse.

Pour les familles qui reçoivent une aide au revenu, les nouvelles prestations pour enfants remplaceront l'allocation des enfants prévue dans le budget de leurs parents. Cette mesure permettra aux parents de travailler sans crainte de perdre les prestations de leurs enfants.

Même si, à l'heure actuelle, les prestations pour enfants sont séparées du système d'aide au revenu, les parents qui reçoivent une aide au revenu pourront encore se prévaloir, pour chacun de leurs enfants dépendants, d'une allocation pour le logement ou d'autres allocations (par exemple, Pharmacare) selon leurs besoins.

Pour les familles qui ne reçoivent pas la prestation pour enfants de la Nouvelle-Écosse et qui reçoivent une aide au revenu, le ministère offrira une allocation mensuelle de 133 $ par enfant. Cette allocation sera versée jusqu'à ce que le client commence à recevoir la prestation pour enfants de la Nouvelle-Écosse.

Les démarches requises pour présenter une demande d'aide peuvent être frustrantes, cependant tu peux obtenir de l'aide pour mieux comprendre le système. Tu as aussi le droit de contester une décision par rapport à une aide au revenu. Tu peux obtenir des renseignements de la Société d'information juridique, de ton bureau local d'aide au revenu ou d'un centre local pour femmes.

Si tu fais une demande d'assistance sociale et que tu as des enfants, tu devras probablement demander aussi pour une pension alimentaire ou une allocation d'entretien pour tes enfants parce que l'on s'attend à ce que le père aidera à payer pour leurs besoins. Ces paiements seront comptés comme revenu pour faire le calcul du montant qui te sera payé à titre d'aide au revenu.

La pension alimentaire et l'allocation d'entretien de l'enfant

Si les enfants sont avec toi, tu as le droit de recevoir une pension alimentaire ou une allocation d'entretien de leur père.

Tu peux toi-même faire une demande d'allocation d'entretien auprès du Tribunal de la famille. Le personnel d'une maison de transition peut te fournir de l'information et pourrait t'aider à faire cette demande. Le tribunal établira le montant qui sera payé. Des paiements de pension alimentaire peuvent aussi être établis en cas de divorce. Tu pourrais aussi choisir de discuter cette question avec un avocat.

Il existe divers programmes pour t'aider à obtenir ton argent

Après que tu as obtenu une ordonnance d'entretien, tu devrais recevoir de l'argent pour les enfants sur une base régulière (d'habitude chaque mois). Lorsque l'ordonnance est en place, le tribunal l'enregistre automatiquement auprès du ***Programme d'application des pensions alimentaires et des ordonnances de garde***. Le rôle de ce programme est de s'assurer que tu reçois tes paiements *(voir aux pages 92–93 la liste des bureaux de ce programme).*

Les responsables du Programme d'application des pensions alimentaires et des ordonnances de garde inscriront ton cas à titre de « cas prudent » s'ils sont au courant que tu as été agressée par ton partenaire, s'il y a raison de craindre ta sécurité, ou si tu as une ordonnance de bonne conduite en place. Cela signifie qu'ils t'avertiront lorsqu'ils communiqueront avec lui.

S'il te menace ou s'il te demande de te retirer du Programme d'application des pensions alimentaires et des ordonnances de garde, préviens les responsables du programme. Ils travailleront avec toi pour garder tes revenus intacts.

Si tu fais une demande d'aide au revenu, tu dois prendre tous les moyens possibles pour obtenir une ordonnance d'entretien ou une entente d'entretien pour toi-même ou pour tes enfants. Si tu n'as pas d'ordonnance d'entretien ou si l'on pense que ton allocation d'entretien n'est pas assez élevée, on pourrait te référer au ***Programme de soutien du revenu familial***. Les responsables de ce programme travailleront avec toi pour voir à ce que tu obtiennes un

montant juste et équitable. Ils pourraient t'aider à établir un accord volontaire afin d'éviter que tu aies à te présenter devant un tribunal.

Si les prestations de pension alimentaire ou d'entretien sont irrégulières ou si tu ne les reçois pas, tu peux signer un ***formulaire de délégation d'entretien***. Celui-ci permettra au personnel des Services communautaires de percevoir ton argent de pension ou d'entretien et de te faire un chèque. Cela signifie que, même s'il y a un manquement à l'ordre ou s'il ne paie pas sur une base régulière, tu obtiendras ton argent, parce que ton chèque de prestations familiales restera le même.

Dans certains cas où la violence familiale est connue, le service de prestations familiales peut abandonner la poursuite des paiements de prestations de pension et d'entretien si cette démarche risque d'augmenter les actions d'agression contre toi ou tes enfants.

Le document « Lignes directrices fédérales sur l'entretien des enfants » est en vigueur depuis le 1er mai 1997 en vertu de la Loi sur le divorce. Si tu as obtenu un divorce depuis cette date, le tribunal utilisera ces lignes directrices pour faire le calcul des prestations alimentaires ou d'entretien des enfants. Si tu as obtenu un divorce avant le 1er mai 1997, les lignes directrices seront utilisées pour calculer l'entretien des enfants seulement si tu fais une demande pour un changement d'ordonnance d'entretien (que l'on nomme aussi variance).

La Loi sur le divorce a également changé la manière de taxer les paiements d'entretien. Le parent qui reçoit des paiements d'entretien pour les enfants ne paiera plus de taxe sur ces montants, toutefois, le parent qui paie une allocation d'entretien ne pourra pas demander une déduction sur ces montants. À l'heure actuelle, ces lignes directrices s'appliquent seulement aux ordonnances d'entretien des enfants faites en vertu de la Loi sur le divorce. Toutefois, on s'attend à ce que le gouvernement de la Nouvelle-Écosse établisse des lignes directrices semblables pour les parents séparés (mariés ou non mariés).

Afin d'obtenir de plus amples renseignements sur ces changements et comment ils pourraient t'affecter, tu peux téléphoner

la Société d'information juridique au 1-800-665-9779, au 455-3135 dans la région métropolitaine, ou appeler le tribunal local.

Trouver un logement

Où peux-tu aller après la maison de transition, le motel ou la maison d'une amie? Certaines communautés offrent des habitations à loyer modéré. Téléphone le bureau local des Services de logement *(Housing Services)* pour obtenir des renseignements sur ce type de logement. Leurs bureaux se trouvent dans les pages bleues de ton annuaire de téléphone.

Certains endroits ont aussi des « maisons d'hébergement transitoire » qui offrent un logement sécurisant et à bon marché pour des femmes et des enfants victimes de violence. Généralement, tu peux y rester pendant une année. La maison de transition locale peut te fournir plus de renseignements sur un hébergement de ce genre *(voir page 72 du répertoire)*.

Louer un appartement

Si tu dois trouver un appartement, tu peux commencer ta recherche dans le journal. Vérifie les annonces classées. Elles peuvent te donner une meilleure idée du genre d'appartement à chercher et des prix à payer.

Selon la loi, il est interdit de refuser de louer un appartement à cause des enfants. On peut cependant refuser à cause d'animaux.

Lorsque tu trouveras un appartement, on pourrait exiger que tu paies un dépôt en cas de dommages. Le dépôt en cas de dommages est un montant que tu paies lorsque tu loues un appartement pour la première fois. Généralement ce montant est la moitié du prix de location d'un mois. ***Dans des circonstances exceptionnelles, l'Assistance au revenu pourrait***

payer le dépôt en cas de dommages lorsque la santé ou la sécurité du client ou de la famille sont compromises. Si le logement n'as pas été endommagé, lorsque tu le quittes, on devrait te rendre le montant payé.

Tu auras peut-être aussi besoin de signer un bail. Un bail est un contrat qui dit que tu loues un logement. Il précise pour combien de temps tu le loues, combien tu paies chaque mois et quels services toi et ton propriétaire devrez payer. Assure-toi que tu comprends le contrat du bail avant de le signer. Assure-toi aussi d'en garder une copie.

Quel genre d'appartement est-ce que je veux?

Lorsque tu téléphones le numéro d'une annonce classée pour un appartement, renseigne-toi sur la sécurité de l'édifice; sur le coût; si les frais de chauffage et d'électricité sont inclus; sur le montant du dépôt exigé; sur le montant d'espace; sur l'endroit où il se trouve et sur la distance des écoles.

Pose-toi les questions suivantes avant de commencer ta recherche d'un appartement :

Sécurité

- Quels sont tes besoins pour te sentir protégée de ton agresseur?
- Est-ce que tu dois être au moins au troisième étage ou à un étage supérieur?
- As-tu besoin d'être dans un édifice qui a un système de sécurité?

Coût

- Quel montant peux-tu payer pour une location?
- Quel montant peux-tu payer pour le chauffage et l'électricité?
- L'aide au revenu et les prestations familiales permettent seulement un certain montant. Découvre quel est ce montant.

Espace

- Tu as besoin de combien de chambres à coucher?
- Tu as besoin de combien d'espace?

Endroit

- As-tu besoin d'être près de ton lieu de travail?
- As-tu besoin d'être près des écoles?

Autres options

- Veux-tu vivre seule ou veux-tu partager un appartement?
- Si tu as des enfants, voudrais-tu partager l'appartement avec une autre mère?

Si tu es propriétaire de maison

Peut-être que tu es propriétaire de maison, seule ou avec ton partenaire. Ou, peut-être qu'il est propriétaire de la maison. Si tu n'es pas mariée, la personne qui est propriétaire de la maison a plein droit sur la maison, mais il se peut que tu aies des droits. Demande à ton avocat. Si tu es mariée, toi et ton partenaire avez droit égal à la maison. Même si la maison est en son nom, il ne peut pas la vendre sans ton consentement, mais tu devrais obtenir tout de suite des avis légaux.

Trouver un emploi

Ne te décourage pas si tu ne peux pas trouver un emploi tout de suite. Il y a certains services ou organismes qui peuvent t'aider. Certains s'adressent seulement aux femmes *(voir pages 88–89)*. Ils peuvent t'aider à découvrir ce que tu dois savoir, par exemple :

- les compétences que tu as
- le genre de travail qui serait bien pour toi
- les genres d'emplois qui sont disponibles
- les cours de formation auxquels tu pourrais t'inscrire

Dis à toutes les personnes que tu connais que tu cherches un emploi. Il pourrait y avoir quelqu'un qui sait qu'un emploi est disponible.

Le ministère des Services communautaires a un Programme de planification de carrière et certains bureaux d'aide au revenu ont des Services de soutien à l'emploi ou des Centres de ressources à l'emploi qui pourraient t'aider. Développement des ressources humaines Canada a également des centres de ressources (que l'on nommait autrefois

Centres d'emplois) qui offrent de l'information et certains services d'appui à l'emploi.

Vérifie le répertoire aux pages 88 et 89 sous « Emploi » ou vérifie dans les pages bleues de l'annuaire de téléphone pour voir où se trouve le Centre de ressources humaines le plus près de chez toi.

Trouver de l'aide pour toi et tes enfants

Tu as subi plusieurs épreuves. Tu as peut-être changé beaucoup dans peu de temps. Tu as peut-être d'autres changes à faire. Tout cela peut causer beaucoup de stress.

Tous ces défis peuvent compliquer davantage, pour toi et tes enfants, la décision de quitter une relation de violence. ***Mais il y a certains services de soutien disponibles et plusieurs sont offerts sans frais.***

Certains organismes, par exemple : les Centres de ressources pour la famille et les parents uniques, les Centres de traitements pour Mi'kmaq et les Centres pour femmes, offrent des programmes pour les femmes et les enfants. S'ils n'offrent pas les services recherchés, ils pourraient te référer à un organisme qui les fournit *(voir le répertoire)*.

Les maisons de transition ont aussi des programmes pour toi et tes enfants. Le personnel est habitué à travailler avec des femmes et des enfants qui ont connu des situations de violence.

Obtenir des services de counseling

Tu te sens peut-être craintive ou confuse. Ou bien tu pourrais te sentir blessée, coupable, inquiète, ou fâchée. Peut-être que tu as le sentiment que tu as raté ta vie, comme si tu étais « malade ». Peu importe lesquels de ces sentiments tu ressens, tu voudrais peut-être en discuter avec un conseiller professionnel. Les conseillers sont formés pour aider les gens à clarifier les choses. Ils sont là pour écouter.

Certains groupes offrent des services de counseling. Tu trouveras la liste à la fin de ce livre. Certains de ces services sont

gratuits, mais parfois il faut attendre pour avoir un rendez-vous. Si la police est impliquée ou qu'on a porté une accusation, il se peut que les frais de counseling soient payés par le Programme d'indemnisation des victimes d'actes criminels. Appelle le Bureau régional des Services aux victimes pour obtenir d'autres renseignements. Il est parfois difficile d'obtenir des services de counseling, mais il est possible de recevoir du counseling à une maison de transition. Ou bien, le personnel de la maison peut t'aider à trouver un conseiller ou une conseillère. Si tu n'es pas satisfaite avec le premier que tu vois, essaie d'en voir un autre.

Peut-être que tu sens que tu n'es pas assez forte pour prendre toi-même tes affaires en main. Rappelle-toi que tu n'as rien à prouver à personne. Tu as survécu plusieurs situations que d'autres personnes n'ont pas vécues. Et tu as pris des décisions difficiles pour essayer de changer pour le mieux.

Il faut du courage pour s'admettre qu'il est temps de chercher pour de l'aide. Tu mérites vraiment d'être heureuse et tu as besoin de te prendre en main. Tu dois pouvoir compter sur toi-même pendant un certain temps.

De l'aide pour les enfants

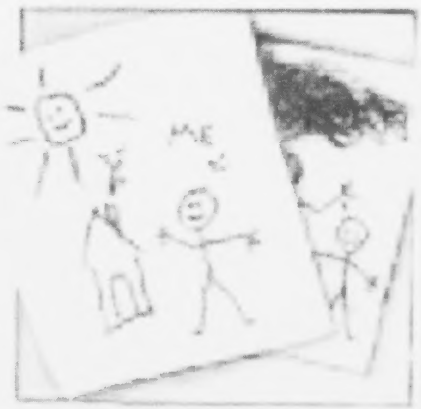

Tes enfants sont probablement désorientés, craintifs, et fâchés. Ils peuvent avoir besoin d'aide pour faire face à leur situation. Les enfants doivent savoir :

- qu'ils sont en sécurité et qu'ils resteront en sécurité
- que ce n'était pas de leur faute
- que tu les aimes
- que les sentiments qu'ils ont sont normaux
- que c'est bien d'en parler
- qu'ils seront écoutés et compris s'ils en parlent

Les enfants auront peut-être besoin de savoir que c'est encore correct d'aimer leur père ou de s'ennuyer de lui. Mais ils doivent aussi savoir que son comportement violent n'est pas acceptable. Ils doivent savoir que tu peux être bien même si tu pleures et que tu es bouleversée. Les enfants doivent savoir la vérité sur ce qui se passe.

Tes enfants auront peut-être besoin de blâmer quelqu'un. Ils voudront peut-être te blâmer parce que c'est toi qui a quitté. Peut-être qu'ils ont souvent entendu ton agresseur te blâmer, alors ils font la même chose. Rappelle-toi quand même que c'est à toi que tes enfants montreront leur colère et leur peur parce qu'ils ont confiance en toi.

Cela pourrait être très difficile pour toi d'accepter que tes enfants te blâment. Essaie d'être patiente avec eux. Essaie de leur faire voir pourquoi tu fais ce que tu fais. Cela pourrait être utile de leur dire que toi aussi, tu as peur.

Peut-être que tu voudras chercher des services de counseling pour tes enfants. Rappelle-toi que si tu cherches des services de counseling pour toi et tes enfants, cela ne signifie pas du tout que tu as manqué ton coup. Tes enfants ont subi de nombreuses situations de stress. C'est normal qu'ils aient besoin d'aide.

Avant de décider de retourner

À un certain moment, tu pourrais songer retourner. Si c'est le cas, tu pourrais vouloir en parler avec quelqu'un d'abord. Peut-être que tu devrais essayer d'avoir du counseling personnel.

Avant de décider, prends quelques moments pour voir ce que tu voudrais dans une relation saine. Si ton partenaire a pris des démarches pour obtenir de l'aide, essaie de voir où il en est par rapport à une relation d'égalité. Peut-être que tu voudras faire une liste de ce que tu penses et comparer tes idées à celles de la roue d'égalité qui suit.

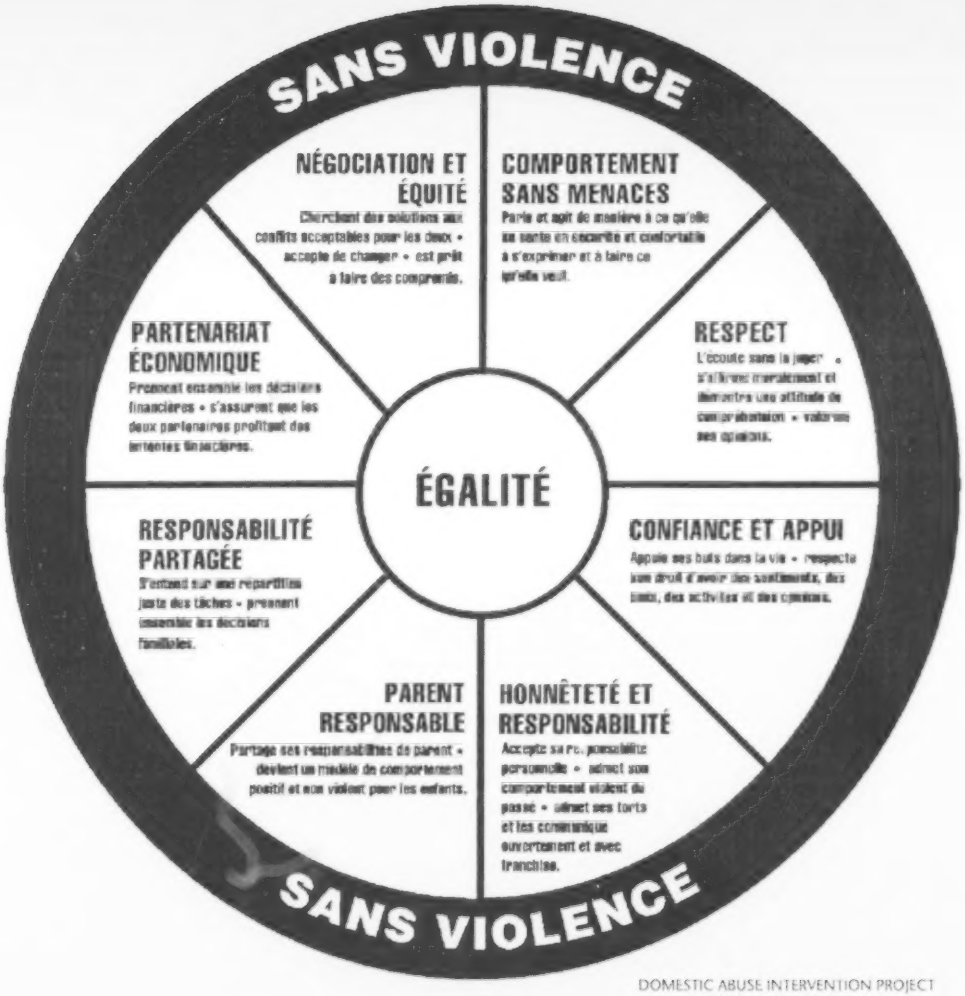

DOMESTIC ABUSE INTERVENTION PROJECT
206 West Fourth Street
Duluth, Minnesota 55806
218-722-4134

Les programmes destinés aux hommes maltraitants peuvent-ils aider?

Parfois le tribunal insistera qu'un homme s'inscrive à un programme pour l'aider à changer son comportement. Il existe, en Nouvelle-Écosse, des programmes pour des hommes agresseurs qui sont financés par la province *(voir page 80 pour les programmes destinés aux hommes).*

Certains hommes profitent de ce type de programme, d'autres n'en profitent pas. Si le counseling aide un homme, c'est parce qu'il veut changer. D'abord, il doit admettre qu'il a un problème. Ensuite il doit avoir la volonté de travailler à changer son comportement. Combien il changera et de quelle manière il changera, peuvent dépendre des raisons qu'il se donne pour obtenir de l'aide.

Il se peut que le counseling mette fin à son comportement de violence. Ou bien, il pourrait seulement changer son type de comportement violent. Certains hommes mettent fin à leur violence physique mais ils ont davantage recours à une violence morale ou verbale. Certains hommes ne changent pas du tout. Il n'y a pas de garantie ou de solution miracle. Il est important que ses sessions de counseling insistent sur son comportement de violence et sur sa responsabilité de vouloir changer.

Il se peut qu'il abandonne le programme ou ses sessions de counseling si tu reviens vivre avec lui, ou si le tribunal n'insiste plus. Il pourrait te dire ce qu'il pense que tu veux entendre. C'est toi qui peux le mieux juger ce qui est bien pour toi. Tu ne devrais pas te sentir forcée de lui donner des garanties. Tu es la seule qui peut décider si le comportement violent est fini.

À propos de counseling et de médiation

Si tu ne l'as pas quitté ou si tu penses retourner à lui, il est possible qu'on te suggère une consultation de couple ou une consultation conjugale. Cette démarche pourrait être utile, ou bien elle pourrait être risquée pour toi et ne pas être utile.

Le conseiller que tu choisirais devrait bien comprendre tous les aspects de la situation des femmes maltraitées et comment se jouent le pouvoir et le contrôle. Pendant le processus de counseling, il est important que tu puisses parler ouvertement et en toute franchise de ta situation. Si le comportement de ton partenaire ou ses actions t'empêchent de parler au conseiller de la violence que tu subis, le counseling ne sera pas utile.

Le counseling séparé pour chacun de vous est probablement une meilleure solution. Son comportement violent est sa

responsabilité, pas la tienne. Ta responsabilité est de mieux comprendre les effets de son comportement violent sur toi, d'apprendre à te respecter et d'être heureuse.

La médiation est un processus selon lequel deux personnes se joignent pour partager une entente avec l'aide d'un médiateur. On l'utilise parfois pour régler un différend ou lorsque des couples se séparent ou cherchent un divorce. ***Il est cependant important de noter que la médiation n'est pas un bon choix lorsque les partenaires ont vécu une relation de violence,*** lorsqu'il y a des menaces, de la coercition, un comportement de contrôle ou de manipulation ou des risques à la sécurité. ***Tu ne devrais pas considérer la médiation à moins d'être convaincue que cette option est sans risques. Le personnel de la cour devrait être mis au courant de ta relation de violence.***

Sommaire

Peu importe ce que tu décides de faire, n'oublie surtout pas que...

Personne n'a le droit de te frapper. Personne n'a le droit de te blesser d'aucune manière, ou de te faire vivre dans la peur. Tu ne mérites pas d'être victime de violence. Tu as le droit de te sentir en sécurité dans une relation. Tu as le droit d'être traitée avec respect.

Peu importe ce que tu décides de faire, ce qui est le plus important c'est ta sécurité et celle de tes enfants. Rappelle-toi que tu n'es pas seule. Il y a des personnes qui ont du souci pour toi et il y a des personnes qui peuvent aider. Il y a des endroits où tu peux aller. Il y a des manières de trouver de l'argent et de l'emploi. Rappelle-toi que tu peux changer et qu'il y a des personnes qui veulent t'aider. Il y a seulement toi qui a le pouvoir de décider, mais nous espérons que ce livre pourra t'aider dans ta démarche.

Si tu as déjà quitté, tu te sens peut-être déjà prête à prendre le premier pas vers une guérison et une vie meilleure, ou même à entreprendre une nouvelle relation. ***N'oublie pas que ton futur est façonné par tes rêves.***

Statistiques sur les femmes victimes de violence

- En 1999, seulement 36 pour cent des Néo-Écossaises qui étaient victimes de violence conjugale ont rapporté leurs agressions à la police. Il s'agit presque du double des statistiques de 1993.[1]
- Quarante pour cent des femmes vivant une relation de violence ont été blessées physiquement, 30 pour cent admettent avoir eu la crainte de perdre la vie et 15 pour cent ont dû avoir recours à des soins médicaux.[1]
- À peu près une femme sur cinq dit avoir été victime de violence morale. Les femmes qui ont un partenaire qui leur inflige une violence morale risquent d'être victimes de violence physique 20 fois plus souvent.[1]
- Les femmes qui vivent une relation de violence font rapport de conséquences morales plus souvent que les hommes. Par exemple, les femmes victimes de violence conjugale rapportent une faible estime de soi à un taux quatre fois plus élevé que les hommes victimes de violence conjugale.[1]
- Des hommes de moins de 25 ans non mariés mais vivant avec une femme ont agressé leur partenaire à un taux de 19 pour cent. Il s'agit de six fois la moyenne nationale du taux d'agressions infligées aux épouses.[1]
- Les femmes qui ont une incapacité ou qui souffrent de maladies invalidantes sont plus à risque d'être victimes de violence.[2]
- Les femmes autochtones (25 pour cent) rapportent trois fois plus de situations de violence que les femmes non autochtones (8 pour cent).[1]
- Dans la majorité des cas de violence, l'abus d'alcool est un facteur.[2]
- Vingt-et-un pour cent des femmes maltraitées par un conjoint ont été agressées pendant une grossesse. Quarante pour cent de celles-ci disent que l'agression a commencé pendant la grossesse.[2]

- Trois fois plus d'épouses que d'époux ont été tuées par leur conjoint au cours des deux dernières décennies.[1]
- Une femme qui se sépare court deux fois plus le risque de se faire tuer par son conjoint au moment de la séparation qu'une femme qui demeure dans une relation de conjoint ou une relation non mariée et 15 fois plus qu'un homme qui se sépare.[1]
- En 1999 les enfants ont entendu ou ont vu un de leurs parents agresser l'autre dans 37 pour cent des foyers qui connaissent une violence conjugale. Dans 70 pour cent de ces cas il s'agissait de violence contre leur mère.[1]
- Les agressions infligées aux femmes en la présence d'enfants sont sérieuses. Cinquante-cinq pour cent des femmes agressées en la présence de leurs enfants ont été blessées physiquement.[1]

[1]Source : Statistique Canada, Enquête sociale générale, 1999.

[2]Source : Statistique Canada, Enquête sur la violence envers les femmes, 1993.

Lectures / Ressources

Voici une liste choisie de livres et de ressources pour des femmes qui vivent des situations de violence. Plusieurs des titres cités se trouvent à la bibliothèque du Conseil consultatif au Quinpool Center, 6169 rue Quinpool, Suite 202, Halifax.

Andrew, K., & M. L. Fassel. *Your Rights: an Assaulted Woman's Guide to the Law.* Barbara Schlifer Commemorative Clinic With the Ontario Women's Directorate, 1992.

Aucoin, Louise. *Femmes de la Nouvelle-Écosse : connaissez-vous vos droits? Guide juridique : la femme et le droit.* L'AJEFNE vous renseigne... L'Association des juristes d'expression française de la Nouvelle-Écosse. 1997.

Care, Concern and Action: Leadership in Preventing Family Violence. Nova Scotia Family Violence Prevention Initiative, 1993.

Catalogue de films et vidéos sur la violence dans la famille. Montréal : Office national du film, 1993.

Dufresne, Martin. *Limites et risques des programmes pour batteurs de femmes.* Montréal : Collectif masculin contre le sexisme, 1996.

Evans, P. *The Verbally Abusive Relationship: How to Recognize and How to Respond.* 1992.

L'exploitation des personnes handicapées (brochure). Advocacy Resource Centre for the Handicapped, 1991.

Les femmes handicapées et la violence: Rompre le silence. Winnipeg : Coalition des organisations provinciales des handicapées, 1988.

Isolées, apeurées et oubliées: les services aux immigrantes et aux refugiées qui sont battues. Centre national d'information sur la violence dans la famille, 1990.

Jones, A. and S. Schechter. *Quand l'amour ne va plus.* Montréal : Éditions de l'Homme, 1994.

Jones A. *Next Time She'll Be Dead: Battering and How to Stop It.* Boston: Beacon Press, 1994.

Lacombe, Madeleine. *Au grand jour : regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale.* Montréal : Remue-ménage, 1990.

Levy, B. *In Love and Danger: A Teen's Guide to Breaking Free of Abusive Relationships.* Seal Press, 1992.

Lobel, K. (ed). *Naming the Violence: Speaking Out About Lesbian Battering.* 1986.

Les mensonges qu'Horrore me contait. Montréal : Regroupment provincial des maisons d'hébergement, 1990.

Martin, G., et. al. *La violence faite aux femmes en milieu conjugal : étude auprès des intervenants psychosociaux et des policiers.* Québec : Université Laval.

Native Women's Association of Canada. *Voices of Aboriginal Women: Aboriginal Women Speak Out About Violence.* Ottawa: Canadian Council of Social Development, 1991.

Nouveau départ. YWCA du Canada, 1992. Un nouvel horizon : éliminer la violence - atteindre l'égalité. Comité canadien sur la violence faite aux femmes, 1992.

Sais-tu que... : réponses aux questions des jeunes sur l'amour et la sexualité. Montréal : Fondation Jeunesse.

La violence, c'est frappant! : guide syndical d'intervention sur la violence en relation amoureuse. Montréal : Comité de condition féminine de la Fédération des affaires sociales (CSN), 1994.

La violence conjugale... c'est quoi au juste? Montréal : Regroupement provincial des maisons d'hébergement, 1990.

La violence faite aux femmes de couleur. Comité canadien sur la violence faite aux femmes, 1993.

Quelques livres pour enfants

Berenstein, Sharon Chesler. *A Family That Fights.* 1991.

Brisson Murphy, Joanne. *Feelings.* 1985.

Davis, Diane. *Something Is Wrong at My House: A Book for Children about Domestic Violence.* 1985.

Hochban, Ty & Vladyana Krykorka. *Hear My Roar: A Story of Family Violence.* 1994.

Otto, Maryleah. *Never, No Matter What.* 1988.

Paris, Susan. *Mommy and Daddy Are Fighting.* 1986.

Sites Web

http://www.womanabuseprevention.com/

http://www.hotpeachpages.org

http://www.hc-sc.gc.ca/hppb/familyviolence/

http://www.violetnet.org

Répertoire d'organismes et de services

Les programmes et les services qui figurent dans ce répertoire sont importants pour tous les Néo-Écossais, mais plus particulièrement pour les femmes et les enfants qui vivent des situations de violence.

Utilisez-les et insistez auprès de nos gouvernements pour qu'ils soient maintenus et, si possible, améliorés.

Contenu

Maisons de transition et abris 70
Hébergement transitoire 72
La police et la GRC 72
Services aux victimes 72
Services aux victimes du ministère de la Justice 73
Services aux victimes des forces policières 73
Numéros de secours 73
Centres pour les victimes d'agressions sexuelles 73
Organismes d'orientation, de soutien et de défense des droits 74
Centres pour femmes 74
Organismes provinciaux pour femmes 74
Groupes locaux de soutien et de défense des droits de la femme 75
Autres organismes communautaires 76
Santé 76
Services généraux de santé 76
Services à la pharmacodépendance 76
Services de santé mentale 77
Services de Santé sexuelle et de Reproduction 78
Centres et Services à l'adolescence et à la jeunesse 78
Counseling 79
L'Association des Services à la famille 80
Les services à la famille de l'est de la Nouvelle-Écosse 80
Autres services de counseling 80
Programmes destinés aux hommes 80
Programmes d'intervention de violence conjugale 80
Services aux enfants 81
Organismes de protection de l'enfance/ Sociétés d'aide à l'enfance / Services à l'enfance et à la famille 81
Subventions et informations sur les services de garde à l'enfance 82
Les enfants ayant des besoins spéciaux 82
Services de counseling pour les enfants 82
Ressources à la famille / Centres de soutien / Centres pour les parents uniques 82

Contenu

Aide, information et services juridiques 84
Aide juridique 84
Information juridique et Service de référence aux avocats .85
Services de soutien juridique 85

Le tribunal de la famille 85
Services aux Mi'kmaq 86
Ressources pour les femmes afro-néo-écossaises 87
Ressources pour les lesbiennes 87
Ressources pour les femmes néo-canadiennes 87
Ressources pour les femmes qui ont des incapacités 88
Ressources/Information sur la violence familiale 88

Emploi 88
Organismes d'extension de la main-d'œuvre 88
Services d'aide à l'emploi 89
Centres de Développement des ressources humaines Canada .89

Habitation 90
Bureaux des services d'habitation 90
Administrations régionales d'habitation 90

Aide au revenu / Bien-être 91
Ministère des Services communautaires 91
Droits à l'aide sociale 92

La pension alimentaire et l'allocation d'entretien des enfants .92
Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants 92
Programme d'application des pensions alimentaires 92
Bureaux régionaux 93

Information sur les passeports 93

Ministères gouvernementaux, Programmes et Services ...93
Gouvernement provincial 93
Access Nova Scotia 93
Gouvernement fédéral 94

Pour les femmes malentendantes ou qui ont des troubles de la parole : Plusieurs groupes ou organismes qui figurent dans ce répertoire n'ont pas de numéro ATS/ATME. Si tu utilises un appareil ATS/ATME, tu peux communiquer avec ces services par l'entremise du *Maritime Service Relay*. Ils feront de l'interprétation pour toi. Téléphone au 1-800-267-6511 ou compose le 711.

MAISONS DE TRANSITION ET ABRIS

Les maisons de transition offrent un abri d'urgence, de l'information et du soutien aux femmes victimes de violence. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les services qu'elles offrent, communique avec Transition House Association of Nova Scotia, (902) 429-7287.

Amherst: *Autumn House*, Comté de Cumberland
Association *Transition House* (accessible aux fauteuils roulants)
Ligne d'écoute téléphonique 667-1200
Bureau 667-1344

Antigonish : *Naomi Society*, 23 rue Bay, Suite 316
Bureau / Ligne d'écoute téléphonique 863-3807
Ligne d'écoute en fin de semaine 1-888-831-0330

Bridgewater : *Harbour House*
(accessible aux fauteuils roulants)
Ligne d'écoute téléphonique 543-3999
Bureau 543-3665
Travailleur à l'extension 543-9970
Sans frais 1-888-543-3999
Courrier électronique harbourhouse@ns.sympatico.ca

Halifax : *Adsum House*, 2421 rue Brunswick .429-4443/423-4443
(pour femmes et enfants sans abris)

Halifax : *Barry House*, 2581 rue Brunswick 422-8324
(abris d'urgence pour femmes et enfants en situation de risque)

Halifax : *Bryony House*, Suite 104, 5663 rue Cornwallis
(rampe pour fauteuils roulants, 1 chambre accessible, accès à la salle de bain; personnel bilingue selon les besoins)
Ligne d'écoute téléphonique 422-7650
Bureau 423-7183
Programme d'extension 429-9008
Courrier électronique outreach@bryonyhouse.ca

Halifax : *Phoenix House*, 2385 rue Hunter 422-5583
(pour jeunes sans abris)

Halifax : Association *Universal Shelter* 454-5459
(maison d'hébergement sécurisante tenant compte des différences culturelles : homosexuels, lesbiennes et personnes bisexuelles)

Kentville : *Chrysalis House*
(2 membres du personnel sont bilingues, rampe pour fauteuils roulants, une grande chambre, accès à la salle de bain)

Ligne d'écoute téléphonique 679-1922
Bureau 679-6544
Programme d'extension 679-1155
Sans frais 1-800-264-8682
Courrier électronique chyrsalis@ns.sympatico.ca

Centres de traitements pour la famille Mi'kmaq
Voir Services aux Mi'kmaq à la page 86.

Musquodoboit Harbour : Association *Eastern Shore Safe House*
Ligne d'écoute téléphonique 889-2146

New Glasgow : *Tearmann Society*
(rampe pour fauteuils roulants, accessible au rez-de-chaussée)
Ligne d'écoute téléphonique 752-0132
Bureau 752-1633
Programme d'extension 752-2591
Sans frais 1-888-831-0330
Courrier électronique tearmann@ns.sympatico.ca

Port Hawkesbury : Maison de transition *Leeside Transition House*
(accès pour fauteuils roulants)
Ligne d'écoute téléphonique 625-2444
Bureau 625-1990
Programme d'extension 625-1106
Sans frais 1-800-565-3390

Sydney : Maison de transition *Cape Breton Transition House*
(plate-forme élévatrice pour fauteuils roulants, personnel bilingue selon les besoins)
Ligne d'écoute téléphonique 539-2945
Bureau 562-4666
Programme d'extension 562-3045
Sans frais 1-800-563-2945
Services aux enfants 562-1336

Truro : *Third Place*
(rampe pour fauteuils roulants, accès à 1 chambre, à une salle de bain partielle et aux pièces communes)
Ligne d'écoute téléphonique 893-3232
Bureau 893-4844
Programme d'extension 895-9740
Sans frais 1-800-565-4878

Yarmouth: *Juniper House*
Ligne d'écoute téléphonique 742-8689
Bureau 742-4473
Programme d'extension 742-0231
Sans frais 1-800-266-4087
Courrier électronique wak@auracom.com

HÉBERGEMENT TRANSITOIRE

L'hébergement transitoire (second stage housing) offre un logement sécurisant et abordable aux femmes victimes de violence et à leurs enfants. Communiquer avec ces logements par l'entremise des maisons de transition locales.

Antigonish : *Naomi Society* 863-3807

Metro : *Alice Housing* 466-8459

New Glasgow : *Pictou County Second Stage Housing* 928-0970

Sydney : *Cape Breton Transition House* 562-4190

Truro : *Welkaqanik Next Step Shelter*
(la priorité est accordée aux femmes autochtones) ...895-1738

LA POLICE ET LA GRC – Urgences 911

Veuillez consulter les pages bleues de l'annuaire téléphonique pour trouver les numéros réguliers de police et les pages blanches pour les numéros locaux de la GRC (sous Gendarmerie royale du Canada ou Royal Canadian Mounted Police). Plusieurs détachements de la GRC ou de la police locale offrent des services aux victimes ou des programmes d'aide aux victimes. Demandez si ces services vous sont offerts.
(Numéro ATME de la GRC : 426-7554)

THE DOMESTIC VIOLENCE INTERVENTION ACT (La Loi sur l'intervention dans les situations de violence familiale) : ORDONNANCE DE PROTECTION EN SITUATION D'URGENCE

Centre des juges de paix
Justice of the Peace Centre 1-866-816-6555

SERVICES AUX VICTIMES

La direction des Services aux victimes du ministère de la Justice de la Nouvelle-Écosse fournit de l'information et des services de soutien confidentiels aux victimes de crimes et à leurs familles. Vérifie aussi auprès des postes de la GRC, des autres postes de police ou des maisons de transition pour obtenir un soutien et de l'aide en cas de violence familiale.

Services aux victimes du ministère de la Justice

Siège social : Halifax 424-8785

Municipalité régionale de Halifax : Dartmouth 424-3307

Comtés de Pictou, Guysborough, Antigonish, Colchester et Cumberland

New Glasgow 755-7110

Sans frais 1-800-565-7912

Comtés de Cap-Breton, Richmond, Inverness et Victoria

Sydney 563-3655

Sans frais 1-800-565-0071

Comtés de Annapolis, Kings, Hants, Lunenburg, Queens, Shelburne, Yarmouth et Digby

Kentville 679-6201

Sans frais 1-800-565-1805

Services aux victimes des forces policières

Services aux victimes de la police régionale de Halifax .490-5300

NUMÉROS DE SECOURS

Cap-Breton / Sydney (18 h 00 – minuit) 562-4357

Sans frais 1-800-957-9995

Municipalité régionale de Halifax (24 heures) 421-1188

Comté de Pictou (12 h 00 – minuit / 7 jours par semaine) 752-5952

Région de Strait-Richmond-Inverness (18 h 00 – minuit) 625-5117

Numéro de secours pour jeunes de la Nouvelle-Écosse (*Nova Scotia Youth Helpline*) pour 18 ans et moins (18 h 00 à 22 h 00) 1-800-420-8336

CENTRES POUR VICTIMES D'AGRESSIONS SEXUELLES

Halifax-Avalon Sexual Assault Centre 422-4240

Courrier électronique .....avaloncentre@ns.sympatico.ca

New Glasgow : *Pictou County Women's Centre* 755-4647

Truro : *Colchester Sexual Assault Centre* 897-4366

Courrier électronique csac.centre@ns.sympatico.ca

ORGANISMES D'ORIENTATION, DE SOUTIEN ET DE DÉFENSE DES DROITS

Certains organismes communautaires et ceux qui offrent un soutien aux femmes peuvent te fournir des renseignements ou te référer à divers services ou groupes de soutien. Vérifie aussi les rubriques: Maisons de transition, Santé, et Ressources à la famille. Access Nova Scotia (1-800-225-8227) pourrait aussi te donner les coordonnés de groupes ou de programmes qui se trouvent dans ta communauté.

Centres pour femmes

Fournissent une gamme de programmes, de l'information, des références et un soutien pour revendiquer les droits des femmes.

Antigonish : Centre de ressources *Antigonish Women's Resource Centre*
219 rue Main, Suite 204, Kirk Place 863-6221

Bridgewater : Centre pour femmes
Second Story Women's Centre
12 rue Dominion 543-1315

Halifax : Centre pour femmes *Dalhousie University Women's Centre*
1229 rue LeMarchant 494-2432

Lawrencetown : *The Woman's Place*
396 rue Main 584-7195

New Glasgow : Centre pour femmes *Pictou County Women's Centre*
35 rue Riverside 755-4647
Courrier électronique . . . . .pcwomenscentre@ns.sympatico.ca

Sheet Harbour : Centre pour femmes *LEA Place Women's Centre*
17 rue Behie 885-2668
Courrier électronique leaplace@dunmac.com

Sydney : Centre pour femmes *Every Woman's Centre*
102 rue Townsend 567-1212

Wolfville : Centre pour femmes *Acadia University Women's Centre*
Student Union Building . . . . . .542-2287 (poste 2140)

Yarmouth: Centre pour femmes

TRI County Women's Centre
126 rue Brunswick 643-2045

Organismes provinciaux pour femmes

African United Baptist Women's Institute 752-4978
HRM Contact 462-1425

Association des Acadiennes de la Nouvelle-Écosse :

- Antigonish 863-4204
- Dartmouth (siège social) 433-0065
- Clare (comté de Digby) 769-2046
- Inverness 224-2409
- Richmond 226-2298
- Argyle (comté de Yarmouth) 762-2074

L'Institut canadien de recherche sur les femmes —Nouvelle-Écosse 454-4801

Congress of Black Women 462-0344

Conseil consultatif sur la condition féminine de la Nouvelle-Écosse 424-8662

- Sans frais 1-800-565-8662
- Travailleuses sur le terrain :
  - Amherst 667-8948
  - Digby 245-2901

L'Association *Nova Scotia Native Women's Association* ... 893-7402

L'Association *Transition House Association of Nova Scotia* 429-7287

Women's Centres Connect!
(Personne contact : Bernadette MacDonald) 755-4647

Groupes locaux de soutien et de défense des droits de la femme

Cap-Breton : Maison de transition *Transition House*

- Bureau d'extension des services 562-3045
- Bureau d'éducation publique 562-4190

Digby : *CASA (Citizens Against Spousal Assault)* 245-4789

- Courrier électronique casa@ns.sympatico.ca

Halifax : *Veith House*, 3115 rue Veith 453-4320

- Courrier électronique veithhouse@hotmail.com

Halifax : *Committee Against Woman Abuse* (Spryfield) ... 479-4487

New Glasgow : Centre pour femmes *Pictou County Women's Centre*
35 rue Riverside 755-4647

Nova Scotia : *Jane's Fund,*
Glenwood, comté de Yarmouth 643-2045

Autres organismes communautaires

Dartmouth : *Self Help Connection,* 63 rue King 466-2011
Courrier électronique info@selfhelpconnection.ca

Halifax : Centre communautaire *Captain William Spry*
Programme multi-service
10 chemin Kidston, Spryfield 479-1111

Halifax : Association *Metro Immigrant Settlement Association (MISA)*
2131 rue Gottingen, Suite 200 423-3607

Halifax : *Micmac Friendship Centre,* 2158 rue Gottingen . 420-1576

Halifax : *YWCA,* 1239 rue Barrington 423-6162

New Glasgow : *YM/YWCA* du comté de Pictou
558 rue South Frederick 752-0202

SANTÉ

Services généraux de santé

Les cliniques pour femmes well-woman fonctionnent sur une base occasionnelle dans plusieurs communautés. Vérifie auprès des travailleuses sur le terrain du Conseil consultatif sur la condition féminine de la Nouvelle-Écosse aux numéros indiqués à la page 75 ou téléphone l'hôpital le plus près de chez toi pour obtenir plus de renseignements.

Région de Halifax :

IWK Health Centre 420-6755

Centre pour la santé *North End Community Health Centre* 420-0303

Services de santé publique : Municipalité régionale de Halifax 481-5800

Services à la pharmacodépendance

Bureaux régionaux :

Dartmouth/Halifax 424-5623

Pictou 485-4335

Sydney 563-2050

Yarmouth 742-2406

Service *Matrix Women* : Halifax 424-5920

Programme adolescent *Choices* : Halifax 424-4422

Marguerite Centre 876-0006

Services de santé mentale

Amherst : *Cumberland Mental Health Centre* 667-3879

Annapolis Royal :
Annapolis Community Health Centre .....532-2381 (poste 143)

Antigonish : Hôpital *Saint Martha's Hospital*
Psychiatric Mental Health Services 863-4511

Berwick : *Kentville Mental Health*
Mental Health Clinic .....678-7381 (poste 2870)

Bridgewater : Hôpital *South Shore Regional Hospital*
Services *Mental Health Services* 527-5228

Yarmouth : Hôpital *Regional Health Center*
Mental Health Clinic 742-4222

L'Association canadienne pour la santé mentale

Direction de la Nouvelle-Écosse 466-6600

Comté d'Annapolis : Bridgetown 665-4801

Cap-Breton : Sydney 567-7735

Comté Colchester / East Hants : Truro 895-4211

Cumberland : Amherst 597-2221

Dartmouth 463-2187

Halifax 455-5445

Comté de Kings : Kentville 679-7464

Comté de Lunenburg : Bridgewater 527-5228

Liverpool 354-2721

Comté de Pictou : New Glasgow 755-9441

Clinique de santé mentale de Clare 645-3470

Comté de Colchester : Département des Services
de Santé mentale 893-5526

Dartmouth : Services de santé mentale 464-3116

Ligne de secours 464-3252

Digby Mental Health Centre 245-4709

Glace Bay Mental Health Clinic 849-4413

Halifax : *Abbey Lane Mental Health Clinic,* QEII 473-2531

IWK Health Centre : Community Mental Health 422-1611

Kentville Mental Health Adult Clinic ....678-7381 (poste 2870)

Middleton : *Annapolis County Mental Health Services* 825-4825

New Glasgow : *Aberdeen Mental Health Clinic* 755-1137

New Waterford Mental Health Clinic 862-7195

North Sydney Mental Health Clinic 794-8551

Nova Scotia Hospital 464-3111

Bedford/Sackville 865-3663

County East Outreach 434-3263

Shelburne Mental Health Clinic 875-4200

Sydney Consultation externe pour adultes (Outpatient) 567-7730

Windsor : Hôpital *Hants Community Hospital Mental Health Clinic* 792-2042

Services de Santé sexuelle et de Reproduction

IWK Health Centre: Women's Clinic, Halifax 420-6750

Planned Parenthood Nova Scotia 453-1991

Courrier électronique .....ppns@istar.ca

Bridgewater : 12 rue Dominion a/s *Second Story Women's Centre* 543-1315

Cap-Breton : 150 rue Bentinck, Sydney 539-5158

Comté de Cumberland : 12 rue La Planche, Amherst .667-7500

Halifax : (Clinique) 6009 chemin Quinpool, Suite 201 455-9656

Comté de Pictou : Centre pour femmes *Pictou County Woman's Centre* New Glasgow 755-4647

Sheet Harbour : *LEA Place,* 17 rue Behie 885-2668

Centres et Services à l'adolescence et à la jeunesse

Dartmouth : Centre *Spartan Lifestyle Centre* : *Dartmouth High School* .....464-2457 (poste 104)

Glace Bay Youth Centre, 201 rue Reserve 842-1612

Guysborough : Pour jeunes de Guysborough
Health & Services Centre 533-2250

Halifax : Centre pour adolescents Mainland South
Teen Health Centre
J. L. Ilsley High School 479-4281

Halifax : Centre *Phoenix* pour jeunes 420-0676

Halifax (provincial)

Youth Project (soutien pour jeunes homosexuels, lesbiennes et personnes bisexuelles) 429-5429

Kentville : *The Red Door*, 28 Webster Crt. 679-1411

Lower Sackville : Clinique pour jeunes et adolescents

Cobequid MultiService Centre 869-6106

Middle Musquodobit : *Musquodobit Valley Youth Health Centre* 384-3920

Musquodobit Harbour : *Youth on the Move*
École secondaire Eastern Shore District High School ..889-3581

New Waterford Youth Centre

École secondaire Breton Education Centre 862-9670

North Sydney : *Northside Youth Help Centre*

École secondaire *Thompson Jr. High School* 794-6254

Numéro de secours pour jeunes de la Nouvelle-Écosse (18 ans et moins) : 18 h 00 à 22 h 00) 1-800-420-8336

Shelburne : *Our House Youth Wellness Centre* 1-877-469-6884

Sydney Youth Centre : Sydney Academy 567-1056

Truro : *CEC & Community Youth*
Centre de santé et de soutien *Health & Support Centre* ..895-4495

Windsor : Centre de ressources et de santé *Hants Youth Health & Resource Centre*
9 promenade Payzant 792-2124

COUNSELING

La plupart des maisons de transition offrent un service de counseling pour les femmes et les enfants, sinon elles peuvent t'indiquer où trouver ce genre de service. Tu pourrais aussi être éligible pour recevoir du counseling d'un organisme de services aux victimes (voir Services aux victimes). Le Family Service Association, et le Family Services of Eastern Nova Scotia indiqués ci-dessous offrent aussi ce genre de service et leurs tarifs varient.

L'Association des services à la famille
(Family Services Association)

Halifax : Admission centrale 420-1980

Autres lieux : Dartmouth, Lower Sackville, Spryfield

Les services à la famille de l'est de la Nouvelle-Écosse
(Family Service of Eastern Nova Scotia)

Antigonish 863-2358
Chéticamp 224-2221
Glace Bay 849-4772
Comté de Guysborough 533-4046
Inverness 258-2100
Inverness-Richmond 625-0131
New Waterford 862-6429
Northside 736-6281
Comté de Pictou 752-7562
Sydney (siège social) 539-6868

Autres services de counseling

Programme de counseling pour victimes d'actes criminels 424-4651
Sans frais 1-888-470-0773

PROGRAMMES DESTINÉS AUX HOMMES

Programmes d'intervention de violence conjugale
(financés par les Services communautaires)

Amherst / comté de Cumberland *New Directions* 667-4500

Bridgewater / comtés de Lunenburg et Queens
Alternatives 543-7444
Courrier électronique alternatives@ns.sympatico.ca

Halifax : *New Start Counseling* 423-4675

New Glasgow : comtés de Pictou, Antigonish, Guysborough
New Leaf 755-2220
Courrier électronique new.leaf@ns.sympatico.ca

Sydney / Île du Cap-Breton : *Second Chance* 567-0979

Truro / comtés de Colchester et East Hants : *Bridges* . . .897-6665
Courrier électronique : bridges@north.nsis.com

SERVICES AUX ENFANTS

Organismes de protection de l'enfance / Sociétés d'aide à l'enfance / Services à l'enfance et à la famille

Comté d'Annapolis 532-2337
Antigonish 863-3213
Région du Cap-Breton / comtés de Cap-Breton et Victoria .563-3400
Glace Bay 842-4010
North Sydney 794-5100
Comté de Colchester 893-5950
Cole Harbour 435-7472
Comté de Cumberland 667-3336
Dartmouth 424-3298
Digby 245-5811
Guysborough 533-4007
Halifax 425-5420
Comté de Hants 798-2289
Inverness-Richmond 625-0660
Comté de Kings 678-6176
Lower Sackville 869-3600
Comté de Lunenburg 543-4554
Services à la famille et aux enfants Mi'kmaq de la Nouvelle-Écosse :
Eskasoni 379-2433
Sans frais 1-800-263-8300
Shubenacadie 758-3553
Sans frais 1-800-263-8686
Comté de Pictou 755-5950
Comté de Queens 354-3525
Comté de Shelburne 637-2337
Comté de Yarmouth 742-0700

Child Benefits

Nova Scotia Child Benefit
Sans frais 1-800-387-1193

Subventions et informations sur les services de garde à l'enfance

Child Care Connections
1200 chemin Tower, Suite 100, Halifax 423-8199
Sans frais 1-800-565-8199

Programme *Day Care Subsidy Program*
2131 rue Gottingen, 5e étage, Halifax 424-6679

Les enfants ayant des besoins spéciaux

Centre pour l'intervention précoce *Progress Centre for Early Intervention*
South Tower, 1200 chemin Tower, Suite 104, Halifax .. 423-2686

Services de counseling pour enfants

IWK Community Mental Health
Admission 464-4110
Clinique 422-1611

RESSOURCES DE LA FAMILLE / CENTRES DE SOUTIEN / CENTRES POUR PARENTS UNIQUES

Amherst : *Maggie's Place*, 12 rue La Planche 667-7250

Comté d'Annapolis : *Family Matters*
6 rue Grange, Annapolis Royal 532-2277

Canning : *Apple Tree Landing Outreach and Support*
1063 chemin J Jordan 582-1375

Kennetcook : Centre de ressources pour la famille *Building Blocks Family Resource Centre*
6235 route 354, Site 4 362-2227

Antigonish : Centre de ressources pour la famille *Kids First Family Resource Centre*
27 rue St-Ambroise 863-3848
Courrier électronique kids.1st@ns.sympatico.ca

Bridgewater: : Centre de soutien pour la famille *Family Support Centre*, 156 rue York 543-1301

Cap-Breton : Centre de ressources *Cape Breton Family Place Resource Centre*
106 rue Townsend, Sydney 562-5616
Courrier électronique family@auracom.com

Programmes d'extension :

Comté d'Inverness : 15792 ave Central, Inverness 258-3002

Comté de Richmond : 677 chemin Lower, Arichat ...226-0512

Comté de Victoria : 99 chemin New Haven, Neil's Harbour 336-2444

Digby : Centre pour la famille *Family Resource Centre* du comté de Digby
19 rue Prince William 245-6464

Guysborough: Centre de ressources pour la famille *Kid's First Family Resource Centre*
Chedabucto Centre 533-3881

Municipalité régionale de Halifax :

Services de soutien à la famille *Bayers / Westwood Family Support Services*
3499 ave MacAlpine, Halifax 454-9444

Centre de ressources pour la famille *Dartmouth Family Resource Centre* 464-8230

Parent Resource Centre
47 rue Wentworth parentresourcecentre@hotmail.com

Family SOS (soutien, counseling, défense des droits) ..455-5515

Home of the Guardian Angel, 6345 chemin Coburg ..422-7964

Memory Lane Family Place, Lower Sackville 864-6363

Centre de ressources pour les familles des militaires, 12 Wing, CFB Shearwater 460-1885

Centre de ressources pour les familles des militaires, 1 promenade Iroquois, CFB Halifax 427-7788

Centre de développement de l'enfance pour Mi'kmaq
2161 rue Gottingen, Halifax 422-7850

Projet d'éducation pour parents
2465 rue Gottingen, Halifax 492-0133
Courrier électronique jmendes@ns.sympatico.ca

Parent'n Tot Meeting Place
3524 chemin Dutch Village, Église Fairview United ..443-9569

PACT: Parent and Child Together
1114 chemin Cole Harbour, Dartmouth 434-8952

Single Parent Centre, 3 ave Sylvia, Spryfield 479-3031

Liverpool : Centre de ressources pour famille du comté de Queens,
108 rue College 354-7176

New Ross: Centre de ressources pour famille 689-2414

New Waterford : Centre de ressources pour famille ...862-7140

Comté de Pictou : Centre de ressources pour famille *Kids First*
Centre commercial Lower Aberdeen, New Glasgow ..755-5437
Courrier électronique kids.first@ns.sympatico.ca

Shelburne : Programme *Community Actions*, 35 rue King .875-3256

Truro : *Maggie's Place*, 129 rue Arthur 895-0200
Courrier électronique maggiestruro@auracom.com

Yarmouth : *Parent's Place*, 34 rue Barnard 749-1718
Courrier électronique capcyar@auracom.com

AIDE, INFORMATION ET SERVICES JURIDIQUES

En plus des services indiqués ci-dessous, les maisons de transition peuvent souvent te renseigner sur la procédure à suivre pour te présenter devant les tribunaux et sur d'autres procédures légales.

Aide juridique

Nova Scotia Legal Aid

Amherst 667-7544
Annapolis Royal 532-2311
Antigonish / Guysborough 863-3350
Bridgewater 543-4658
Dartmouth 420-8815
Halifax (sud) 420-6565
Halifax (nord) 420-3450
Kentville 679-6110
Liverpool 354-3215
New Glasgow 755-7020
Port Hawkesbury 1-888-817-0116
Sydney 563-2295

Truro 893-5920
Windsor 798-8397
Yarmouth 742-7827
Dalhousie Legal Aid, 2209 rue Gottingen, Halifax ..423-8105

Information juridique et Service de référence aux avocats

Dial-A-Law (services enregistrés 24 heures/jour) 420-1888

Legal Information Society of Nova Scotia
5523B rue Young, Hydrostone Market, Halifax 454-2198
Sans frais 1-800-665-9779
Ligne pour informations Infoline 455-3135

Lawyer Referral Service (pour trouver un avocat) 455-3135
Sans frais 1-800-665-9779

Services de soutien juridique

Coverdale Courtwork Services
(soutien pour femmes qui ont des conflits avec la loi)
2346 rue Hunter, Halifax 422-6417
Courrier électronique coverdalecenter@sprint.ca

Elizabeth Fry Society (pour femmes qui ont des conflits avec la loi)
Sans frais pour toute la province 1-877-619-1354
Courrier électronique efrymain@ns.sympatico.ca
Halifax : 2786 rue Agricola, Suite 217 454-5041
Sydney : 106 rue Townsend 539-6165

LE TRIBUNAL DE LA FAMILLE

(Centres de justice et Division de la famille de la Cour suprême*)

Amherst : 16 rue Church, 3e étage 667-2256
Antigonish : 11 rue James 863-7312
Bridgewater : 84 rue Pleasant, Suite 102 543-0525
Halifax* : 3380 ave Devonshire 424-3990
Kentville : 136 rue Exhibition 679-6075
New Glasgow : 196 Riverside Parkway 755-6520
Port Hawkesbury* : 216 rue MacSween 625-4012

Sydney* : 11-360 rue Prince 563-2200
Truro : 542 rue Prince 893-5847
Yarmouth : 403 rue Main 742-0550

SERVICES AUX MI'KMAQ

Micmac Native Friendship Centre : Halifax 420-1576
Mi'kmaq Child Development Centre : Halifax 422-7850
Native Council of Nova Scotia
Truro 895-1523
Child Help Initiative Project
Truro 895-1738
Liverpool 354-2751
Sydney 567-1240
Native Social Counselling Agency (provincial)
(Agence de counseling social pour autochtones) 895-1738
Next Step Shelter Welkaqanik : Truro 895-1738
Association *Nova Scotia Native Women's Association* 893-7402

Services à la famille et aux enfants Mi'kmaq

Indianbrook 758-3553
Sans frais 1-800-263-8686
Eskasoni 379-2433
Sans frais 1-800-263-8300

Centres de traitements Mi'kmaq pour la famille

Première nation de Millbrook : Truro 893-8483
Service d'écoute téléphonique 1-800-565-4741
Première nation de Waycobah : Whycocomagh 756-3440
Service d'écoute téléphonique 1-800-565-3440

Services de police

Communautés des Premières nations du Cap-Breton :
Télécommunication GRC 1-800-803-7267
Police de bande Unama'ki 1-800-379-2822
Communautés des Premières nations de la terre ferme
Millbrook, Indianbrook, Pictou Landing, Afton

Télécommunication GRC 1-800-272-9670

Local 893-1323

Acadia, Wildcat, et Bear River

Télécommunication GRC 1-800-272-9674

Vallée de l'Annapolis, Horton, Gold River, Cole Harbour, et Sheet Harbour :

Telecommunication GRC 1-800-272-9569

RESSOURCES POUR FEMMES AFRO-NÉO-ÉCOSSAISES

Centre d'emploi africain canadien (*African Canadian Employment Clinic*)
5663 rue Cornwallis, Suite 100, Halifax 422-3391

Institut *United Baptist* pour femmes africaines 752-4978

Association des travailleurs sociaux noirs (*Association of Black Social Workers*) 494-2969

Black Educators Association 424-7036

Sans frais 1-800-565-3398

Congress of Black Women (Congrès des femmes noires) ..462-0344

No More Secrets (vidéo et guide d'utilisation) 752-4978

Courrier électronique doreenparis@eastlink.ca

RESSOURCES POUR LESBIENNES

Parents et amis de lesbiennes et d'homosexuels (PFLAG) : Halifax 443-3747

Projet pour jeunes (soutien pour homosexuels, lesbiennes et jeunes personnes bisexuelles) : Halifax (provincial) .. 429-5429

RESSOURCES POUR FEMMES NÉO-CANADIENNES

Centre pour diverses cultures visibles :
65B ave Main, Halifax 445-0946

Sans frais 1-888-912-1131

Citoyenneté et Immigration Canada 1-888-242-2100

ATME 1-888-576-8502

Cultural Health Information and Interpreting Services : (Information sur la santé et la culture et services d'interprétation)
2786 rue Agricola, chambre 200 425-5532

Halifax Refugee Clinic (services pour réfugiés)
1588 rue Barrington, Halifax 422-6736

Metro Immigrant Settlement Association (MISA):
2131 rue Gottingen, Suite 200, Halifax 423-3607

Universal Shelter Association : Halifax
(maisons sécuritaires qui tiennent compte des différences culturelles) 454-5459

Centre *YMCA* pour nouveaux arrivants :
3663 chemin DutchVillage, Halifax 457-9622

RESSOURCES POUR FEMMES AYANT DES INCAPACITÉS

Disabled Person's Commission : Halifax (provincial) 424-8280

Sans frais 1-800-565-8280

DAWN Canada (*DisAbled Women's Network Canada*) :

Réseau d'Action des femmes handicapées du Canada (RAFHC)

Kate Fancy 434-5159

Courrier électronique fancycat@attcanada.ca

Site Web bilingue de *DAWN Canada* : www.dawncanada.net

RESSOURCES / INFORMATION SUR LA VIOLENCE FAMILIALE

Les maisons de transition et les centres pour femmes auront aussi des ressources et de l'information sur la violence dirigée envers les femmes et la violence conjugale.

Centre national d'information sur la violence dans la famille

Sans frais 1-800-267-1291

Conseil consultatif sur la condition féminine de la Nouvelle-Écosse 424-8662

Sans frais 1-800-565-8662

EMPLOI

Agences d'extension de la main-d'œuvre

African Canadian Employment Clinic
(Centre d'emploi africain canadien)
5663 rue Cornwallis, Suite 100, Halifax 422-3391

Ann Terry Outreach Project
165 rue Townsend, Sydney, 539-0404

Courrier électronique annterry@ns.sympatico.ca

Planification de carrière pour chef de famille monoparentale 424-1993

People Plus Consulting Limited
Halifax 453-6556
Bedford 835-2929
Dartmouth 434-6767

Watershed Area Development Enterprises (WADE)
1144 rue Main, Dartmouth 435-4648
Courrier électronique wadeatuanya@accesswade.ca

Women's Employment Outreach
1888 rue Brunswick, Suite 807, Halifax 422-8023

Services d'aide à l'emploi

Voir la rubrique : Aide au revenu / Bien-être, page 91.

Centres de développement des ressources humaines (autrefois Centres d'emploi du Canada)

Les bureaux de développement des ressources humaines ont des centres de ressources professionnelles qui fournissent de l'information qui peut t'aider à trouver un emploi tout de suite ou à orienter ta carrière future. Visite aussi son site Web bilingue : www.ns.hrdc-drhc.gc.ca

Amherst : 15 rue Victoria 661-6618
Antigonish : 325 rue Main 863-7037
Bedford : Édifice de la Banque royale
1597 chemin Bedford 426-5185
Bridgewater : 77 rue Dufferin 527-5524
Clare : 1726 Pointe-de-l'Église 769-3284
Dartmouth, 114 chemin Woodlawn 426-1945
Digby : 84 rue Warwick 245-4784
Glace Bay : 633 rue Main, Senator's Place, Suite 201 .. 842-2414
Guysborough : Centre Chedabucto 533-2119
Halifax : Halifax Shopping Centre, Mumford Tower II .. 426-8119
Inverness : 15926 ave Central 258-2301
Kentville : 495 rue Main, Suite 1 679-5772
New Glasgow : 138 rue Campbell 755-7821
North Sydney : 15 rue Dorchester 564-7245
Port Hawkesbury : Shediac Shopping Centre, rue Reeves 625-4116
Shelburne : Loyalist Plaza, 218 rue Water 875-3940

Sydney :15 rue Dorchester 564-7245
Truro : 60 rue Lorne, Suite 8 893-0023
Windsor : 176 rue Water 798-6518
Yarmouth : 13 rue Willow 742-0813

HABITATION

Les administrations régionales d'habitation peuvent te donner de l'information sur les logements subventionnés dans ta région. Demande aussi à la maison de transition locale pour des renseignements sur les logements de transition (second stage housing)

Bureaux des services d'habitation

Région du Cap-Breton
Édifice provincial, 360 rue Prince, Sydney 563-2120
Sans frais 1-800-567-2135

Région du Centre
176 rue Archimedes, New Glasgow 755-5065
Sans frais 1-800-933-2101

Amherst : Bureau du district 667-1161

Truro : Bureau du district 893-5999

Bureau de la région métropolitaine
1496 chemin Bedford, Suite 304, Bedford Tower 424-5110
Sans frais 1-800-774-5130

Région de l'Ouest
166 rue Commercial, Middleton 825-3481
Sans frais 1-800-564-3483

Bridgewater : Bureau du district 543-7336
Sans frais 1-800-278-2144

Administrations régionales d'habitation :

Annapolis Valley (comtés de Annapolis, Kings et Hants)
1005 Kentucky Crt., New Minas 681-3179
Sans frais 1-800-441-0447

Île du Cap-Breton (comtés de Cap-Breton, Richmond, Inverness et Victoria)
18 rue Dolbin, Sydney 539-8520
Sans frais 1-800-565-3135

Port Hawkesbury : Bureau local 625-5402
Sans frais 1-877-841-8444

Cobequid (comtés de Cumberland et Colchester)
144 Victoria east, Amherst 667-8757

Région Est (comtés de Antigonish, Guysborough et Pictou)
176 rue Archimedes, New Glasgow 752-1225

Région métropolitaine (Municipalité régionale de Halifax)
3700 chemin Kempt, Halifax 420-6000

Sans frais 1-800-565-8859

Rive Sud (comtés de Lunenburg et Queens)
129 chemin Aberdeen, Suite 101, Bridgewater 543-8200

Sans frais 1-888-845-7208

Tri-County (comtés de Digby, Shelburne et Yarmouth)
368 rue Main, Suite 206, Yarmouth 742-3469

Sans frais 1-800-306-3331

AIDE AU REVENU / BIEN-ÊTRE

Cette aide, maintenant reconnue sous l'appellation « aide au revenu » est aussi nommée aide ou assistance sociale ou bien-être

Ministère des Services communautaires

Bureau régional central : 2131 rue Gottingen, Halifax424-5074

Bureaux régionaux du district central :

Halifax : 2131 rue Gottingen, 3e étage 424-4150

Dartmouth : 277 rue Pleasant, Suite 400 424-3298

Sackville : 70 Memory Lane 869-3600

Lakeside : 1492 chemin St. Margaret's Bay 876-0580

Cole Harbour : 51 Forrest Hills Parkway,
3e étage, Dartmouth 435-7472

Alderney Gate : 40 Alderney Dr., Dartmouth 424-1600

Sheet Harbour : 22756 Route n° 7,
Édifice BlueWater 885-2974

Bureau régional de l'Est :
360 rue Prince, Suite 25, Sydney 563-3302

Bureaux régionaux de la région de l'Est :
Bureau de Sydney : 360 rue Prince 563-3300

Port Hawkesbury : 218 rue MacSween,
Édifice provincia 625-0660

North Sydney : 265 rue Commercial 794-5110

Glace Bay : 633 rue Main 842-4000

Bureau régional du Nord :
340 chemin East River, 2e étage, New Glasgow 755-7023

Bureaux régionaux du Nord :

Cumberland :26-28 rue Prince Arthur, Amherst 667-3336

Colchester : 60 rue Lorne, Truro 893-5950

New Glasgow : 138 rue Campbell 755-7363

Antigonish : 325 rue Main, 2e étage 863-3213

Guysborough : Chedabucto Mall 533-4007

Bureau régional de l'Ouest :
10 rue Webster, Suite 202, Kentville 679-6715

Bureaux régionaux de l'Ouest :

Yarmouth : 10 chemin Starrs 742-0720

Digby : 84 rue Warwick 245-5811

Shelburne : Route n° 3, Barrington 637-2335

Annapolis : Édifice municipal, 752 rue St George, Annapolis Royal 532-2358

Sans frais dans la région seulement 1-800-825-2010

Queens : 123 Henry Hensey Dr., Liverpooll 354-2771

Lunenburg : 99 rue High, Suite 105, Bridgewater ...543-5527

Hants : 1480 rue Water, Windsor 798-8319

Kings : 76 rue River, Kentville 678-6176

Droits à l'aide sociale

Halifax : *Dalhousie Legal Aid* 423-8105

LA PENSION ALIMENTAIRE ET L'ALLOCATION D'ENTRETIEN DES ENFANTS

Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants :

Sans frais 1-800-373-2222

Programme d'application des pensions alimentaires

Siège social 424-8032

LigneInfo *Infoline* (24 heures sur 24 et sans frais) 1-800-357-9248

LigneInfo *Infoline* (Métro) 424-0500

Bureaux régionaux

Municipalité régionale de Halifax

Halifax / Dartmouth 424-8032

Région de l'Ouest

Kentville : 207-136 rue Exhibition 679-6728

Yarmouth : 10 chemin Starrs 742-0604

Région centrale

Truro : 542 rue Prince 893-5899

New Glasgow : 196 Riverside Parkway 755-7224

Amherst : 16 rue Church 667-6260

Région du Cap-Breton

Sydney : 136 rue Charlotte 563-2218

Antigonish : 11 rue James 863-5473

PASSEPORTS / INFORMATION SUR LES PASSEPORTS

Halifax : Bureau des passeports, Affaires fédérales et commerce international Canada

Maritime Centre, 1505 rue Barrington, Suite 1508

Sans frais 1-800-567-6868

ATS/ATME 1-819-994-3560

MINISTÈRES GOUVERNEMENTAUX, PROGRAMMES, ET SERVICES

Tu trouveras certains des numéros de téléphone des gouvernements fédéral, provincial et municipaux dans les pages bleues à la fin de ton annuaire de téléphone. Regarde d'abord l'index au début des pages bleues. Si tu ne peux pas trouver le numéro que tu cherches pour un service fédéral, provincial ou municipal, Access Nova Scotia est un bon endroit pour orienter ta recherche.

Gouvernement provincial

Access Nova Scotia

(renseignements sur les programmes et les services des gouvernements) 1-800-670-4357

Conseil consultatif sur la condition féminine de la Nouvelle-Écosse 424-8662

Sans frais 1-800-565-8662

Ministère de la Justice de la Nouvelle-Écosse
Direction des Services aux victimes 424-8785

Commission des droits de la personne de la
Nouvelle-Écosse 424-4111

Bureau de l'ombudsman de la Nouvelle-Écosse 424-6780

Sans frais 1-800-670-1111

Gouvernement fédéral

Numéro d'information 1-800-622-6232

ATS/ATME 1-800-465-7735